



CHAPTER C-6.1

CHAPITRE C-6.1

Clean Water Act

Loi sur l'assainissement de l'eau

Assented to May 19, 1989

Sanctionnée le 19 mai 1989

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
air — air	
alteration — modification	
analyst — analyste	
animal — animal	
approval — agrément	
aquifer — nappe d'eau	
body of water — eau réceptrice	
contaminant — polluant	
danger of pollution — risque de pollution	
Designation Order — décret de désignation	
domestic wastewater — eaux usées domestiques	
environment — environnement	
ground water — eaux souterraines	
ground water recharge area — aire d'alimentation d'une nappe souterraine	
industrial waste — matières usées industrielles	
inspector — inspecteur	
licence — licence	
Minister — Ministre	
Minister of Health — ministre de la Santé	
monitoring — surveillance	
municipality — municipalité	
permit — permis	
person — personne	
pesticide — pesticide	
potable water — eau potable	
public water supply system — installation d'approvisionnement public en eau	
recognized fording place — endroit reconnu comme passage à gué	
registration — immatriculation	
release — déversement	
sewer — égout	
significant health risk — risque important pour la santé	

Définitions.	1
agrément — approval	
air — air	
aire d'alimentation d'une nappe souterraine — ground water recharge area	
analyste — analyst	
animal — animal	
bassin hydrographique — watershed	
cours d'eau — watercourse	
décret de désignation — Designation Order	
déversement — release	
eau — water	
eau de surface — surface water	
eau potable — potable water	
eau réceptrice — body of water	
eaux de la province — waters of the Province	
eaux pluviales — storm water	
eaux souterraines — ground water	
eaux usées — wastewater	
eaux usées domestiques — domestic wastewater	
égout — sewer	
endroit reconnu comme passage à gué — recognized fording place	
environnement — environment	
immatriculation — registration	
inspecteur — inspector	
installation d'approvisionnement en eau — water supply system	
installation d'approvisionnement public en eau — public water supply system	
licence — licence	
matières usées — waste	
matières usées industrielles — industrial waste	
matières usées solides — solid waste	
Ministre — Minister	
ministre de la Santé — Minister of Health	

soil — sol		modification — alteration	
solid waste — matières usées solides		municipalité — municipality	
source — source		nappe d'eau — aquifer	
source of contaminant — source de pollution		ouvrage d'adduction d'eau — waterworks	
storm water — eaux pluviales		permis — permit	
surface water — eau de surface		personne — person	
waste — matières usées		pesticide — pesticide	
wastewater — eaux usées		polluant — contaminant	
wastewater treatment facility — usine d'épuration des eaux usées		puits — well	
water — eau		risque de pollution — danger of pollution	
water supply system — installation d'approvisionnement en eau		risque important pour la santé — significant health risk	
watercourse — cours d'eau		sol — soil	
waters of the Province — eaux de la Province		source — source	
watershed — bassin hydrographique		source de pollution — source of contaminant	
waterworks — ouvrage d'adduction d'eau		surveillance — monitoring	
well — puits		terre humide — wetland	
wetland — terre humide		usine d'épuration des eaux usées — wastewater treatment facility	
APPLICATION OF ACT		APPLICATION DE LA LOI	
Application. 2	Application. 2
Conflict of law. 3	Conflit de lois. 3
ACTION BY THE MINISTER		ACTION PAR LE MINISTRE	
Ministerial Order. 4	Décret ministériel. 4
Other order by Minister. 5	Autre ordre du Ministre. 5
Liability. 6	Responsabilité. 6
Remedial action by Minister. 7	Mesures correctrices prises par le Ministre. 7
RECOVERY		RECOUVREMENT	
Recovery of costs, expenses, losses, damages or charges. 8	Recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges. 8
GENERAL		GÉNÉRAL	
Crown control of water. 9	Contrôle des eaux par la Couronne. 9
Orders relating to contaminant or waste in or upon water. 10	Décrets pris relativement à un polluant ou à des matières usées dans l'eau. 10
Testing of water. 11	Analyses de l'eau. 11
Authority or permission under Act of Legislature. 12(1), (2)	Autorité ou permission en vertu d'une loi de la législature. 12(1), (2)
<i>Pesticides Control Act</i> exemptions. 12(3)	Exemptions relatives à la <i>Loi sur le contrôle des pesticides</i> 12(3)
Significant health risk posed by water. 13	Risque important pour la santé posé par l'eau. 13
Potable Water Advisory Committee. 13.1	Comité consultatif sur l'eau potable. 13.1
Protected areas. 14-14.4	Secteurs protégés. 14-14.4
Alteration of watercourse or wetland. 15	Modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. 15
Well-drilling. 16	Forage de puits. 16
Designation and powers of inspectors. 17	Désignation et pouvoirs des inspecteurs. 17
Assistance to inspectors. 18	Aide aux inspecteurs. 18
Obstruction or hindrance of inspectors. 19	Obstacles aux inspecteurs. 19
Statements to inspectors. 20	Déclarations faites aux inspecteurs. 20
Designation of analysts. 21	Désignation d'analystes. 21
Evidence in prosecution. 22	Preuve lors d'une poursuite. 22
Certificate of analyst. 23	Certificat d'analyste. 23
Service. 24	Signification. 24
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	
Offences and penalties. 25, 26	Infractions et pénalités. 25, 26
Absolute liability offence. 27	Responsabilité absolue. 27
Proceedings limitation period. 28	Prescription quant aux poursuites. 28
Restraining action by Minister. 29	Action engagée à la demande du Ministre. 29
Effect of Act on civil remedy. 30	Effet de la Loi sur les recours devant les tribunaux civils. 30
LAND AND WATER ADVISORY COMMITTEE		COMITÉ CONSULTATIF SUR LA TERRE ET L'EAU	
Land and Water Advisory Committee. 31	Comité consultatif sur la terre et l'eau. 31
Duties and powers of Committee. 32	Obligations et pouvoirs du Comité. 32
ADMINISTRATION		ADMINISTRATION	
Administration of Act and designation of persons. 33	Administration de la Loi et désignation de personnes. 33
Agreements by Minister. 34	Ententes conclues par le Ministre. 34
Registrations, licences, permits and approvals. 35	Enregistrements, immatriculations, licences, permis et agréments. 35
Registers. 36	Registre. 36
Inspection of registers. 37	Consultation du registre. 37

Fees, rentals and charges.38	Droits, locations et charges.38
Appeals.39	Appels.39
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations.40	Règlements.40
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement.41	Entrée en vigueur.41

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“air” means the atmosphere but does not include the atmosphere within a building or within the underground workings of a mine;

“alteration”, when it refers to a watercourse or a wetland, means a temporary or permanent change made at, near or to a watercourse or wetland or to the water flow in a watercourse or wetland and includes

- (a) any change made to existing structures in the watercourse or wetland including repairs, modifications or removal, whether the water flow in the watercourse or wetland is altered or not,
- (b) the operation of machinery on the bed of a watercourse other than at a recognized fording place,
- (c) the operation of machinery in or on a wetland,
- (d) any deposit or removal of sand, gravel, rock, topsoil, organic matter or other material into or from a watercourse or wetland or within thirty meters of a wetland or the bank of a watercourse,
- (e) any disturbance of the ground within thirty metres of a wetland or the bank of a watercourse, except grazing by animals, the tilling, plowing, seeding and harrowing of land, the harvesting of vegetables, flowers, grains and ornamental shrubs and any other agricultural activity prescribed by regulation for the purposes of this paragraph, that occur more than five metres from a wetland or the bank of a watercourse,
- (f) any removal of vegetation from the bed or bank of a watercourse,

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« agrément » désigne tout agrément ou certificat d’agrément accordé ou délivré en vertu de la présente loi ou des règlements qui n’est pas expiré ou qui n’a pas été suspendu ou annulé;

« air » désigne l’atmosphère mais ne comprend pas celle qui se trouve à l’intérieur d’un bâtiment ou du chantier souterrain d’une mine;

« aire d’alimentation d’une nappe souterraine » s’entend de l’aire de la surface de terre qui sert de réservoir alimentant une eau réceptrice ou une nappe d’eau comprenant de l’eau souterraine;

« analyste » s’entend d’un analyste désigné en vertu de l’article 21;

« animal » désigne un vertébré, un invertébré ou un micro-organisme mort ou vivant, autre qu’un humain;

« bassin hydrographique » désigne l’aire contenue à l’intérieur d’une répartition au dessus d’un point particulier sur une rivière, un ruisseau, une source ou toute autre eau réceptrice qui s’écoule;

« Comité » Abrogé : 1992, c.76, art.1.

« cours d’eau » désigne la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute autre partie d’une rivière, d’une source, d’un ruisseau, d’un lac, d’un étang, d’un réservoir, d’un canal, d’un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter ou de retenir de l’eau, que l’écoulement soit continu ou non;

(g) any removal of trees from within thirty metres of the bank of a watercourse, and

(h) any removal of vegetation from a wetland or from within thirty metres of a wetland except the harvesting of vegetables, flowers, grains and ornamental shrubs and any other agricultural activity prescribed by regulation for the purposes of this paragraph, that occur more than five metres from a wetland;

“analyst” means an analyst designated under section 21;

“animal” means a vertebrate, invertebrate or micro-organism whether living or dead, other than a human;

“approval” means an approval or certificate of approval granted or issued under this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled;

“aquifer” means a geological formation from which ground water can be withdrawn;

“body of water” means any body of flowing or standing water whether naturally or artificially created;

“Committee” Repealed: 1992, c.76, s.1.

“contaminant” means any solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, sound, vibration, radiation or combination of any of them, present in the environment,

(a) that is foreign to or in excess of the natural constituents of the environment,

(b) that affects the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment,

(c) that endangers the health, safety or comfort of a person or the health of animal life, that causes damage to property or to plant life or that interferes with visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or use or enjoyment of property, or

(d) that is designated by the Minister of Health or the Minister as a contaminant under section 10,

and includes a pesticide;

“contaminated” Repealed: 1992, c.76, s.1.

“contamination” Repealed: 1992, c.76, s.1.

« décret de désignation » désigne un décret pris en vertu du paragraphe 14(1), et s'entend également de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe 14(3) relativement à ce décret, et, sauf indication contraire, d'une description ou d'un plan du secteur protégé qui est publié, enregistré ou déposé en vertu de l'article 14 relativement au décret visé;

« déversement », lorsqu'utilisé en rapport avec un polluant, des matières usées ou d'autres matières sans égard à l'espèce, s'entend également du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet du polluant, des matières usées ou d'autres matières et de l'accomplissement ou du non-accomplissement de toute autre activité à l'égard du polluant, des matières usées ou d'autres matières, avec le résultat direct ou indirect que le polluant, les matières usées ou les autres matières entrent dans ou sur l'eau, que le polluant, les matières usées ou les autres matières se soient trouvés ou non antérieurement dans ou sur l'eau;

« eau » comprend

a) les eaux courantes ou stagnantes situées à la surface du sol ou sous la surface du sol, et

b) la glace sur toute eau réceptrice;

« eau de surface » désigne toute eau stagnante ou qui s'écoule à la surface de la terre;

« eau potable » désigne de l'eau fournie à un point de consommation au moyen d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau et destinée à la cuisson ou à être bue par les humains;

« eau réceptrice » désigne toute eau courante ou stagnante d'origine naturelle ou artificielle »;

« eaux de la province » désigne toute étendue d'eau dans la province du Nouveau-Brunswick, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend les eaux littorales sous la juridiction de la province ainsi que les eaux souterraines et de surface;

« eaux pluviales » désigne les eaux de pluies ou les eaux provenant de la fonte de la neige et de la glace qui peuvent contribuer à l'écoulement dans les égouts;

« eaux souterraines » désigne toute eau courante ou stagnante située sous la surface de la terre;

“danger of pollution” means

- (a) an accumulation of material at a particular location,
- (b) an artificial disturbance of land,
- (c) a material storage or disposal facility,
- (d) a transfer operation,
- (e) a transport facility, or
- (f) a pipeline, tank, drum, excavation, depression, pond or impoundment situated in or on the ground or in a building, whether natural or artificial and whether lined or unlined, for either storage or transport, as the case may be, of useful or waste materials,

that could through use or misuse, seepage, leaching, accidents, leaks, breaks, negligence, acts of animals or persons or acts of God release contaminants directly or indirectly into or upon the waters of the Province and any application or disposal of materials or chemicals that could, directly or indirectly, enter the waters of the Province;

“Designation Order” means an Order made under subsection 14(1), and includes any requirements imposed under subsection 14(3) in relation to that Order and, unless otherwise indicated, any description or plan of the protected area that is published, registered or filed under section 14 in relation to that Order;

“domestic wastewater” means the wastewater discharging from a residential building and wastewater of a like nature discharging from other buildings;

“environment” means the air, water or soil;

“ground water” means any flowing or standing water below the surface of the earth;

“ground water recharge area” means the surface area of land that acts as a catchment to supply a body of water or an aquifer with ground water;

“industrial waste” means any liquid, solid or other waste, or any combination of liquid, solid or other waste, resulting from a process of industry or manufacture or the exploration for or development of a natural resource and includes

« eaux usées » désigne les eaux usées industrielles ou les eaux usées domestiques, épurées ou non, contenant des matières humaines, animales, végétales ou minérales, sous forme liquide ou solide, en suspension ou en solution;

« eaux usées » Abrogé : 1993, c.19, art.1.

« eaux usées domestiques » désigne les eaux usées provenant des bâtiments résidentiels et les eaux usées de même nature provenant d’autres bâtiments;

« égout » désigne les canalisations, tuyaux ou conduits destinés à évacuer les eaux usées ou les eaux pluviales;

« endroit reconnu comme passage à gué » désigne un gué tel qu’indiqué à l’échelle de 1 à 50,000 sur les cartes les plus récentes du Système national de référence cartographique ou un endroit où des personnes passent à gué une rivière, un ruisseau, une source ou autre eau réceptrice courante depuis une période de cinq années consécutives;

« environnement » désigne l’air, l’eau ou le sol;

« immatriculation » désigne une immatriculation en vertu de la présente loi ou des règlements qui n’est pas expirée ou qui n’a pas été suspendue ou annulée;

« inspecteur » s’entend d’un inspecteur désigné en vertu de l’article 17;

« installation de traitement des eaux usées » Abrogé : 1993, c.19, art.1.

« installation d’approvisionnement en eau » désigne un ouvrage qui transporte ou peut transporter de l’eau destinée à la consommation humaine;

« installation d’approvisionnement public en eau » comprend une installation d’approvisionnement public en eau définie par règlement;

« licence » désigne une licence délivrée en vertu de la présente loi ou des règlements qui n’est pas expirée ou qui n’a pas été suspendue ou annulée;

« matières usées » comprend les détritiques, boues, résidus, effluents, eaux usées, vapeurs, fumées, autres produits de matières usées de toute sorte ou toute autre matière prescrite par règlement en tant que matières usées;

« matières usées industrielles » désigne tout liquide, solide ou autre matière usée, ou toute combinaison de ces matières, provenant d’un procédé industriel ou d’un mode

(a) storm water that has been contaminated through contact with useful or waste materials as a result of human activity, and

(b) useful or waste material from a danger of pollution that becomes a contaminant;

“inspector” means an inspector designated under section 17;

“licence” means a licence issued under this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled;

“Minister” means the Minister of Environment and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“Minister of Health” includes a person designated by the Minister of Health to act on that Minister’s behalf;

“monitoring” means auditing of or obtaining and analyzing samples;

“municipality” means a city, town, village, rural community or local service district and includes a commission that provides water or wastewater services normally provided by a municipality;

“permit” means a permit issued under this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled;

“person”, in addition to the meaning ascribed to it by the *Interpretation Act*, includes a municipality, Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of New Brunswick;

“pesticide” means a pesticide as defined in the *Pesticides Control Act*;

“potable water” means water at a point of consumption that is being supplied from a well, public water supply system or water supply system and is intended to be used for cooking or drinking by humans;

“public water supply system” means a public water supply system as defined by regulation;

“recognized fording place” means a ford as indicated on the most recent 1 to 50,000 scale maps of the National Topographic System or a place where persons have been

de fabrication ou de l’exploration ou de l’exploitation d’une ressource naturelle et comprend

a) les eaux pluviales polluées au contact de matières utiles ou usées par suite de l’activité humaine, et

b) les matières utiles ou usées provenant d’un risque de pollution qui deviennent des polluants;

« matières usées solides » désigne des matières usées ne contenant pas assez de matières liquides pour s’écouler;

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et comprend toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« ministre de la Santé » comprend une personne qu’il désigne pour le représenter;

« modification » désigne, dans le cas d’un cours d’eau ou d’une terre humide, tout changement de nature provisoire ou définitive, apporté à ce cours d’eau ou à cette terre humide ou à son débit ou à proximité de ce cours d’eau ou cette terre humide et comprend

a) un changement apporté aux constructions existant sur le cours d’eau ou sur la terre humide, y compris les réparations, modifications ou suppressions de constructions, que l’écoulement des eaux du cours d’eau ou de la terre humide soit modifié ou non,

b) le fonctionnement de machines sur le lit d’un cours d’eau ailleurs qu’à un endroit reconnu comme passage à gué,

c) le fonctionnement de machines dans ou sur une terre humide,

d) le dépôt ou l’enlèvement de sable, de gravier, de roches, de terre arable, de matière organique ou de toute autre matière dans un cours d’eau ou dans une terre humide ou dans les trente mètres d’une terre humide ou de la rive d’un cours d’eau,

e) toute perturbation du sol dans les trente mètres d’une terre humide ou de la rive d’un cours d’eau, à l’exception du pâturage des animaux, du labourage, de l’ensemencement et du hersage de la terre, de la récolte de légumes, de fleurs, de graines et d’arbustes décoratifs et de toute autre activité agricole prescrite par règlement aux fins du présent alinéa, qui survient à plus de cinq mètres d’une terre humide ou de la rive d’un cours d’eau,

fording a river, stream, creek or other flowing body of water for a period of at least five consecutive years;

“registration” means a registration under this Act or the regulations that has not expired or been suspended or cancelled;

“release”, when used with reference to a contaminant, waste or other matter regardless of form, includes the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant, waste or other matter and the doing of or the omission to do any other activity in respect of the contaminant, waste or other matter, with the direct or indirect result that the contaminant, waste or other matter enters into or upon water, whether or not the contaminant, waste or other matter previously existed in or upon the water;

“sewage” Repealed: 1993, c.19, s.1.

“sewage treatment facility” Repealed: 1993, c.19, s.1.

“sewer” means a drain, pipe or conduit intended to convey wastewater or storm water;

“significant health risk”, when it refers to a risk posed by water, means the presence in water of a contaminant or waste or a class of contaminant or waste, the amount, concentration or level of which, when attained in water by itself or in combination with another contaminant, another waste or any substance, in the opinion of the Minister of Health, endangers the health of a person in the circumstances;

“soil” includes land, earth and the terrain;

“solid waste” means waste with insufficient liquid content to be free-flowing;

“source”, when it refers to water, means the body of water from which the water is obtained for a well, public water supply system or water supply system;

“source of contaminant” means any activity or any real or personal property that releases or might release a contaminant directly or indirectly into or upon water and includes a danger of pollution;

“storm water” means rain water, or water resulting from the melting of snow and ice, that may contribute to the flow in a sewer;

“surface water” means any flowing or standing water on the surface of the earth;

f) l’enlèvement de la végétation sur le lit ou la rive d’un cours d’eau,

g) l’enlèvement d’arbres dans les trente mètres de la rive d’un cours d’eau, et

h) l’enlèvement de la végétation d’une terre humide ou dans les trente mètres d’une terre humide à l’exception de la récolte de légumes, de fleurs, de graines et d’arbustes décoratifs et de toute autre activité agricole prescrite par règlement aux fins du présent alinéa, qui survient à plus de cinq mètres d’une terre humide;

« municipalité » désigne une cité, une ville, un village, une communauté rurale ou un district de services locaux et comprend une commission qui fournit des services relatifs à l’eau ou aux eaux usées normalement fournis par une municipalité;

« nappe d’eau » désigne la formation géologique de laquelle peut être tirée de l’eau souterraine;

« ouvrage d’adduction d’eau » désigne tout ou partie des ouvrages privés, commerciaux ou industriels destinés à la collecte, à la production, au traitement des eaux, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l’eau;

« permis » désigne un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements qui n’est pas expiré ou qui n’a pas été suspendu ou annulé;

« personne » s’entend, en plus du sens que lui attribue la *Loi d’interprétation*, d’une municipalité, de Sa Majesté du chef du Canada et de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick;

« pesticide » désigne un pesticide tel que défini à la *Loi sur le contrôle des pesticides*;

« polluant » désigne tout solide, liquide, gaz, micro-organisme, odeur, chaleur, son, vibration, radiation ou combinaison de ces éléments, présent dans l’environnement

a) qui est étranger aux éléments naturels de l’environnement ou s’y trouve en excès,

b) qui affecte les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l’environnement ou sa composition,

c) qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d’une personne ou la santé de la vie animale, qui

“waste” includes rubbish, slimes, tailings, effluent, wastewater, fumes, smoke, other waste products of any kind and any other matter that is prescribed by regulation to be waste;

“wastewater” includes any industrial wastewater or domestic wastewater, whether treated or untreated, containing human, animal, vegetable or mineral matter in liquid or solid form, in suspension or in solution;

“wastewater treatment facility” means all or any part of a structure or device or any combination of structures or devices that are used or intended to be used for the purpose of treating, monitoring or holding wastewater and includes pumps, buildings, piping, controls, other equipment and their appurtenances;

“water” includes

(a) flowing or standing water whether on or below the surface of the earth, and

(b) the ice of any body of water;

“water supply system” means a works that conveys or is able to convey water for human consumption;

“watercourse” means the full width and length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part, of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not;

“waters of the Province” means all water in the Province of New Brunswick and, without restricting the generality of the foregoing, includes coastal water within the jurisdiction of the Province, ground water and surface water;

“watershed” means the surface area contained within a divide above a specific point on a river, stream, creek or other flowing body of water;

“waterworks” means all or any part of a private, public, commercial or industrial works for the collection, production, treatment, storage, supply or distribution of water;

“well” means an artificial opening in the ground from which water is obtained or an opening made for the purpose of exploring for or obtaining water.

“wetland” means land that

cause un dommage aux biens ou aux végétaux ou qui gêne la visibilité, les conditions normales de transport, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens, ou

d) qui est désigné par le ministre de la Santé ou par le Ministre à titre de polluant en vertu de l'article 10,

et comprend un pesticide;

« pollué » Abrogé : 1992, c.76, art.1.

« pollution » Abrogé : 1992, c.76, art.1.

« puits » désigne une ouverture artificielle dans le sol utilisée pour prélever de l'eau ou pratiquée en vue de rechercher ou de prélever de l'eau;

« risque de pollution » désigne

a) une accumulation de matière à un endroit précis,

b) une modification artificielle du sol,

c) une installation de stockage ou d'élimination de matières,

d) une opération de transfert,

e) un moyen de transport, ou

f) une pipeline, un réservoir, une cuve, une excavation, une dépression, un étang ou une installation de captage, situés sous terre ou en surface ou dans un bâtiment, naturels ou artificiels, avec ou sans revêtement intérieur, qui servent au stockage ou au transport, selon le cas, de matières utiles ou usées,

qui pourraient, du fait de leur utilisation ou de leur mauvaise utilisation ou d'une fuite, d'une filtration, d'un accident, d'un écoulement, d'une rupture, d'une négligence, d'un acte d'un animal ou d'une personne ou d'un cas de force majeure provoquer, directement ou indirectement le déversement de polluants dans ou sur les eaux de la province et toute application ou élimination de matériaux ou de produits chimiques qui pourraient, directement ou indirectement, pénétrer les eaux de la province;

« risque important pour la santé », relativement au danger posé par l'eau, désigne la présence dans l'eau d'un polluant ou de matières usées ou d'une catégorie de polluant ou de matières usées dont la quantité, la concentration ou le niveau lorsqu'atteint dans l'eau comporte de

(a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land's surface or that is saturated with water, and

(b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions.

1989, c.53, s.1; 1989, c.55, s.25; 1992, c.76, s.1; 1993, c.19, s.1; 2000, c.26, s.44; 2003, c.5, s.1; 2005, c.7, s.11; 2006, c.16, s.30.

lui-même ou combiné à un autre polluant, d'autres matières usées ou toute autre substance, selon l'avis du ministre de la Santé, un risque pour la santé d'une personne compte tenu des circonstances;

« sol » comprend le fonds, la terre et le terrain;

« source » désigne, lorsqu'il s'agit d'eau, une eau réceptrice de laquelle est obtenue de l'eau pour un puits, une installation d'approvisionnement public en eau ou une installation d'approvisionnement en eau;

« source de pollution » désigne toute activité ou tout bien réel ou personnel qui déverse ou pourrait déverser un polluant directement ou indirectement dans ou sur l'eau et comprend tout risque de pollution;

« surveillance » désigne la vérification ou le prélèvement et l'analyse d'échantillons;

« terre humide » désigne la terre qui

a) a, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre ou qui est saturée d'eau, et

b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide;

« usine d'épuration des eaux usées » désigne tout ou partie d'un ouvrage ou dispositif ou d'une combinaison de ceux-ci, servant ou destiné à servir à l'épuration, à la surveillance ou à la rétention des eaux usées et comprend les pompes, bâtiments, canalisations, appareils de commande, autres matériaux et leurs accessoires.

1989, c.53, art.1; 1989, c.55, art.25; 1992, c.76, art.1; 1993, c.19, art.1; 2000, c.26, art.44; 2003, c.5, art.1; 2005, c.7, art.11; 2006, c.16, art.30.

APPLICATION OF ACT

2 Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of New Brunswick are bound by the provisions of this Act.

1993, c.19, s.2.

3(1) Subject to subsection (2) and except where otherwise specified, if a conflict exists between this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, an order under section 14, or any regulation made under

APPLICATION DE LA LOI

2 Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick sont liées par les dispositions de la présente loi.

1993, c.19, art.2.

3(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf dispositions contraires, en cas de conflit entre la présente loi, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, un décret en vertu de l'article 14, ou tout règlement établi en vertu

this Act, and any other Act of the Legislature, whether public or private, or any regulation made under any other Act, this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, an order under section 14, and any regulation made under this Act prevail.

3(2) If a conflict exists between this Act or any regulation made under this Act and the *Health Act* or any regulation made under the *Health Act* in a matter relating principally to public health, the *Health Act* and any regulation made under it prevail.

3(3) No order, direction or requirement issued, given or imposed and no prosecution commenced under this Act or any regulation made under this Act is invalid and no action taken by the Minister under this Act or any regulation made under this Act is unauthorized by reason only that it might also have been issued, given, imposed, commenced or taken under the *Clean Environment Act* or under any regulation made under the *Clean Environment Act*.

1989, c.53, s.2; 1990, c.35, s.1.

ACTION BY THE MINISTER

4(1) Subject to subsection 12(3), the Minister may issue a Ministerial Order requiring the person to whom it is directed to do, in accordance with the directions set out in the order, one or more of the following:

- (a) to control or reduce the rate of release of any contaminant or waste into or upon water;
- (b) to eliminate the release of any contaminant or waste into or upon water
 - (i) permanently,
 - (ii) for a specified period, or
 - (iii) in the circumstances set out in the order;
- (c) to alter the manner of release of any contaminant or waste into or upon water;
- (d) to alter the procedures to be followed in the control, reduction or elimination of the release of any contaminant or waste into or upon water;

de la présente loi, et toute autre loi de la Législature, d'intérêt public ou privé, ou de tout règlement établi en vertu d'une autre loi, la présente loi, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, un décret en vertu de l'article 14, et tout règlement établi en vertu de la présente loi prévalent.

3(2) En cas de conflit entre la présente loi ou tout règlement établi en vertu de la présente loi et la *Loi sur la santé* ou de tout règlement établi en vertu de la *Loi sur la santé* relativement à une question traitant principalement de santé publique, la *Loi sur la santé* et tout règlement établi en vertu de cette loi prévalent.

3(3) Nulle ordonnance, directive ni condition émise, donnée ou imposée et nulle poursuite intentée en vertu de la présente loi ou de tout règlement y afférent n'est invalide et nulle action prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou de tout règlement y afférent est non autorisée en raison du seul fait qu'elle aurait pu être émise, donnée, imposée, intentée ou prise en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou de tout règlement y afférent.

1989, c.53, art.2; 1990, c.35, art.1.

ACTION PAR LE MINISTRE

4(1) Sous réserve du paragraphe 12(3), le Ministre peut prendre un décret ministériel enjoignant à la personne à laquelle il est adressé de prendre, conformément aux prescriptions du décret, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) contrôler ou réduire le débit de déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau;
- b) éliminer le déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau,
 - (i) de façon permanente,
 - (ii) pendant une période déterminée, ou
 - (iii) dans les conditions indiquées dans le décret;
- c) modifier le mode de déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau;
- d) modifier les procédures à suivre pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau;

(e) to install, replace or alter any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the release of any contaminant or waste into or upon water;

(f) to install, replace or alter a wastewater treatment facility or waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the release of a contaminant or waste into or upon water; and

(g) if a contaminant or waste has been released into or upon water, to carry out clean-up, site rehabilitation or other remedial action.

4(2) A Ministerial Order requiring the installation, replacement or alteration of a wastewater treatment facility or a waterworks may include

(a) a requirement that the person to whom the order is directed provide to the Minister such drawings, specifications and other information in relation to the facility as the Minister requires, and

(b) a compliance schedule requiring the completion of specified stages of construction or specified components or actions by specified dates.

4(3) A single Ministerial Order may deal with several contaminants or wastes or a combination of contaminants or wastes and may be directed to one or more persons.

4(4) A Ministerial Order shall be in writing and shall include reasons for the order.

4(5) When a Ministerial Order is served upon a person to whom it is directed, that person shall comply with the order.

4(6) A Ministerial Order remains in effect until rescinded by the Minister.

4(7) A person to whom a Ministerial Order is directed may appeal in the manner provided by regulation, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the Ministerial Order.

e) installer, remplacer ou modifier tout matériel ou objet destiné à contrôler, réduire ou éliminer le déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau;

f) installer, remplacer ou modifier une usine d'épuration des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau afin de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement d'un polluant ou de matières usées dans ou sur l'eau ou de remédier à ce déversement; et

g) procéder, en cas de déversement d'un polluant ou de matières usées dans ou sur l'eau, au nettoyage, à la remise en état des lieux ou à toute autre mesure corrective.

4(2) Un décret ministériel ordonnant la mise en place, le remplacement ou la modification d'une usine d'épuration des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau, peut comprendre

a) une exigence enjoignant la personne à qui le décret est adressé de remettre au Ministre toutes esquisses, toutes directives et tous autres renseignements relatifs à l'installation selon ce que le Ministre exige, et

b) un calendrier de conformité exigeant l'accomplissement de certaines étapes de construction ou d'éléments en particulier ou d'actions avant les dates d'échéance.

4(3) Un seul décret ministériel peut traiter de plusieurs polluants ou matières usées ou d'une combinaison de ceux-ci et peut être adressé à une personne ou plus.

4(4) Un décret ministériel doit être par écrit et comprendre les raisons pour lesquelles il a été pris.

4(5) Lorsqu'un décret ministériel est signifié à une personne à laquelle il est adressé, cette personne doit se soumettre aux prescriptions du décret.

4(6) Un décret ministériel reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par le Ministre.

4(7) Une personne à laquelle est adressé un décret ministériel peut interjeter appel de la manière prévue par règlement, mais toute personne devant se conformer au décret doit le faire en instance d'appel.

4(8) A Ministerial Order is binding upon the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the persons to whom it is directed.

1993, c.19, s.3.

5(1) Subject to subsection 12(3), if, in the opinion of the Minister, the action taken under a Ministerial Order is not adequate, the Minister may, verbally or in writing, order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

5(2) Subject to subsection 12(3), if a person to whom a Ministerial Order or an order under subsection (1) is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

6(1) Upon written demand being made by the Minister, any cost, loss, expense, damages or charge incurred by the Minister while acting under section 5, including, without restricting the generality of the foregoing, the cost of providing water and the cost of all persons, materials and equipment employed and of repairing any damage done, shall be the liability of and paid by any person who failed or refused to comply with a Ministerial Order or an order made under subsection 5(1).

6(2) If more than one person has failed or refused to comply with a Ministerial Order or an order made under subsection 5(1), those persons are jointly and severally liable under subsection (1).

6(3) The Minister is liable for any unnecessary damage caused by any action taken by the Minister or by any person acting on behalf of the Minister under section 5.

1993, c.19, s.4.

7(1) Subject to subsections (2) and 12(3), if the Minister, on reasonable and probable grounds, is of the opinion that a contaminant or waste is being directly or indirectly released into or upon water, the Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such

4(8) Un décret ministériel lie les héritiers, les successeurs, les administrateurs et les ayants droit de la personne à laquelle il est adressé.

1993, c.19, art.3.

5(1) Sous réserve du paragraphe 12(3), si le Ministre estime que les mesures prises conformément à un décret ministériel ne sont pas adéquates, il peut, verbalement ou par écrit, ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu'il juge nécessaires.

5(2) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsqu'une personne, à qui un décret ministériel ou un ordre en vertu du paragraphe (1) est destiné, refuse ou fait défaut de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous biens-fonds ou en tous locaux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge nécessaires pour assurer la conformité au décret ou à l'ordre ou en assurer l'application.

6(1) Sur demande écrite du Ministre, tous les frais, pertes, dépenses, dommages ou charges engagés par le Ministre lorsqu'il agit en vertu de l'article 5, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais pour la fourniture d'eau et l'emploi de toutes les personnes, de tous les matériaux et tout l'équipement ainsi que pour la réparation de tous dommages effectués, sont la responsabilité de toute personne qui ne s'est pas conformée ou a refusé de se conformer à un décret ministériel ou un ordre pris en vertu du paragraphe 5(1) et doivent être payés par elle.

6(2) Lorsque plus d'une personne omettent ou refusent de se conformer à un décret ministériel ou à un ordre pris en vertu du paragraphe 5(1), ces personnes sont conjointement et individuellement responsables en vertu du paragraphe (1).

6(3) Le Ministre est responsable de tous dommages inutiles causés par toute action de sa part ou de la part de toute personne agissant en son nom en vertu de l'article 5.

1993, c.19, art.4.

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et 12(3), lorsque le Ministre estime, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'un polluant ou que des matières usées sont directement ou indirectement déversés dans ou sur l'eau, le Ministre peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous biens-fonds ou en tous locaux, en utilisant la force

further action the Minister considers necessary in order to control, reduce or eliminate the release of the contaminant or waste and remedy the situation.

7(2) The Minister shall act under subsection (1) only if the Minister is unable to determine the origin of the contaminant or waste or is of the opinion that the issuance of a Ministerial Order or another order would not immediately bring about the control, reduction or elimination of the release of the contaminant or waste or would not remedy the situation.

7(3) Action by the Minister under subsection (1) may include

- (a) controlling or reducing the rate of release of the contaminant or waste,
- (b) eliminating the release of the contaminant or waste,
- (c) altering the manner of release of the contaminant or waste,
- (d) altering any procedures followed in the control, reduction or elimination of the release of the contaminant or waste,
- (e) installing, replacing or altering any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the release of the contaminant or waste,
- (f) installing, replacing or altering a wastewater treatment system or a waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the release of the contaminant or waste, and
- (g) carrying out clean-up, site rehabilitation or other remedial action.

7(4) Action taken by the Minister under subsection (1) shall not

- (a) affect the validity or force of any Ministerial Order or other order issued under this Act before, during or after the taking of the action, or
- (b) subject to subsection (5), be deemed by any person or court to bear upon or affect the liability of any person for any cost, expense, loss, damages or charge

qu'il juge nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge nécessaires afin de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement du polluant ou des matières usées et de remédier à la situation.

7(2) Le Ministre n'agit en vertu du paragraphe (1) que lorsqu'il est incapable de déterminer l'origine du polluant ou des matières usées ou qu'il est d'avis que la prise d'un décret ministériel ou d'un autre ordre n'apporterait pas immédiatement le contrôle, la réduction ou l'élimination du déversement du polluant ou des matières usées ou ne remédierait pas à la situation.

7(3) Toute action du Ministre en vertu du paragraphe (1) peut comprendre ce qui suit :

- a) contrôler ou réduire le débit de déversement du polluant ou des matières usées;
- b) éliminer le déversement du polluant ou des matières usées;
- c) modifier la façon de déverser un polluant ou des matières usées;
- d) modifier toutes procédures suivies lors du contrôle, de la réduction ou de l'élimination du déversement du polluant ou des matières usées;
- e) installer, remplacer ou modifier tout équipement ou chose conçus pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement du polluant ou des matières usées;
- f) installer, remplacer ou modifier une usine d'épuration des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau afin de contrôler, réduire ou éliminer le déversement du polluant ou des matières usées ou de remédier à ce déversement; et
- g) nettoyer, remettre en état ou toute autre mesure correctrice.

7(4) L'action prise par le Ministre en vertu du paragraphe (1) ne doit pas

- a) affecter la validité ou la mise en vigueur de tout décret ministériel ou de tout autre ordre rendu en vertu de la présente loi avant, pendant ou après la prise d'action, ou
- b) sous réserve du paragraphe (5), être réputée par toute personne ou par un tribunal avoir un effet sur la responsabilité de toute personne relativement à tous

resulting from or related to the release of the contaminant or waste.

7(5) The Minister is liable for any unnecessary damage caused by any action taken by the Minister or by any person acting on behalf of the Minister under subsection (1).

1993, c.19, s.5.

RECOVERY

8(1) If

(a) a contaminant or waste has been directly or indirectly released into or upon water,

(b) the Minister has incurred any cost, expense, loss, damages or charge that remains unrecovered in part or in whole with respect to the occurrence of an event described in paragraph (a), while acting under section 5 or 7, and

(c) the Minister has made a written demand under subsection 6(1) where applicable,

the unrecovered cost, expense, loss, damages or charge may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

8(2) No person shall make a claim for or seek to recover any cost, expense, loss, damages or charge incurred with respect to the occurrence of an event described in paragraphs (1)(a) and (b) unless that person first delivers to the Minister written notice of the action to be taken.

8(3) Within sixty days after receipt of a notice under subsection (2), the Minister may deliver written directions to the person who delivered the notice, requiring the person to amend pleadings where applicable and to take such further steps as are set out in the directions to claim and seek to recover any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister that remains unrecovered.

8(4) If another person has commenced an action that includes a claim on behalf of Her Majesty in right of the Province, the Minister may take the steps necessary to assume carriage of the action in order to recover the cost,

frais, dépenses, pertes, dommages ou charges résultant du déversement du polluant ou des matières usées ou qui se rapportent à ce déversement.

7(5) Le Ministre est responsable pour tous dommages inutiles causés par toute action de sa part ou de la part de toute personne agissant en son nom en vertu du paragraphe (1).

1993, c.19, art.5.

RECOUVREMENT

8(1) Lorsque

a) tout polluant ou toutes matières usées ont été déversés directement ou indirectement dans ou sur l'eau,

b) le Ministre a engagé des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges qui n'ont pas été recouverts, en tout ou en partie, relativement à un événement visé à l'alinéa a), lorsqu'il agit en vertu de l'article 5 ou 7, et

c) le Ministre a fait une demande écrite en vertu du paragraphe 6(1) s'il y a lieu,

les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges non recouverts peuvent l'être par le Ministre dans une action engagée devant un tribunal compétent en tant que créance due à Sa Majesté du chef de la Province.

8(2) Nul ne peut déposer une réclamation ou tenter le recouvrement de tous frais, de toutes dépenses, de toutes pertes, de tous dommages ou de toutes charges engagés relativement à un événement décrit aux alinéas 1a) et b) sauf si cette personne ne transmet d'abord au Ministre un avis écrit de l'action à être entreprise.

8(3) Dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis délivré en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut délivrer des directives par écrit à la personne qui a transmis l'avis, exigeant d'elle qu'elle modifie ses plaidoiries, s'il y a lieu, et qu'elle prenne toutes autres mesures additionnelles telles que décrites dans les directives afin de réclamer et de tenter de recouvrer les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés par le Ministre et qui n'ont pas été recouverts.

8(4) Lorsqu'une autre personne a intenté une action qui comprend une réclamation au nom de sa Majesté du chef de la Province, le Ministre peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'action entreprise afin de recou-

expense, loss, damages or charge referred to in subsection (1).

8(5) If an event described in paragraphs (1)(a) and (b) occurs and a person to whom a Ministerial Order or an order under subsection 5(1) is directed is the insured under an insurance policy that provides for coverage for any loss or damage resulting from such event, the insurer shall pay to the Minister any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister while acting under subsection 5(2).

8(6) The Minister may enter into an agreement to share the proceeds of an insurance policy to which the Minister is entitled under subsection (5) on a *pro rata* basis or such other basis as the Minister considers appropriate with other persons who have incurred any cost, expense, loss, damages or charge in the circumstances described in subsection (5) and the insurer shall pay the proceeds in accordance with the agreement.

8(7) If an insurer has made a payment under subsection (5) or (6), the payment shall be deemed to be a payment with respect to loss or damage resulting from the event for which coverage was in effect.

8(7.1) Nothing in this section shall be deemed to require an insurer to pay the Minister or any other person a sum or sums totalling in excess of the coverage limits of an insurance policy.

8(8) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the cost, loss, expense, damages or charge referred to in paragraph (1)(b) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the amount of the cost, loss, expense, damages or charge set out in the certificate, and

(b) that the cost, loss, expense, damages or charge was made necessary or caused by the release of a contaminant or waste to which the claim or action relates.

8(9) The provisions of this section apply, with the necessary modifications, to any cost, loss, expense, damages or charge incurred by the Minister with respect to the oc-

vrer les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges visés au paragraphe (1).

8(5) Lorsque survient un événement visé aux alinéas (1)a) et b) et qu'une personne à laquelle est destiné un décret ministériel ou un ordre en vertu du paragraphe 5(1) est l'assuré en vertu d'une police d'assurance qui couvre toutes pertes ou tous dommages résultant d'un tel événement, l'assureur doit verser au Ministre tous frais, toutes dépenses, toutes pertes, tous dommages ou toutes charges engagés par le Ministre lorsque ce dernier agit en vertu du paragraphe 5(2).

8(6) Le Ministre peut conclure une entente pour le partage du montant d'une réclamation en vertu d'une police d'assurance auquel il a droit en vertu du paragraphe (5), au *pro rata* ou de toute autre façon qu'il juge adéquate, avec les autres personnes qui ont engagé tous frais, toutes dépenses, toutes pertes, tous dommages ou toutes charges dans les circonstances décrites au paragraphe (5) et l'assureur doit verser le montant conformément à l'entente.

8(7) Lorsqu'un assureur a effectué un versement en vertu du paragraphe (5) ou (6), ce versement est réputé être un versement effectué relativement à des pertes ou dommages résultant de l'événement pour lequel la couverture était en vigueur.

8(7.1) Rien au présent article n'est réputé exiger d'un assureur qu'il verse au Ministre ou à toute autre personne une ou des sommes totales excédant les limites de la couverture d'une police d'assurance.

8(8) Dans toute réclamation ou action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du Ministre et fixant le montant des frais, pertes, dépenses, dommages ou charges visés à l'alinéa (1)b) est, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue une preuve

a) du montant des frais, pertes, dépenses, dommages ou charges décrits au certificat, et

b) que les frais, pertes, dépenses, dommages ou charges résultent ou ont été rendus nécessaires à cause du déversement d'un polluant ou de matières usées auquel se rapporte l'action ou la réclamation.

8(9) Les dispositions du présent article s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tous frais, toutes pertes, toutes dépenses, tous dommages ou toutes charges engagés par le Ministre relativement à un événement décrit

currence of an event described in paragraph (1)(a) while acting under a regulation under this Act.

1989, c.53, s.3; 1993, c.19, s.6.

GENERAL

9 The control of all water within the confines of the Province is declared to be, and to have been at all times past, vested in the Crown in right of the Province and no right to use or divert water can be acquired by prescription.

10(1) The Minister of Health may by order designate as a contaminant a solid, liquid, gas, micro-organism, odour, radiation or combination of any of them, when in or upon potable water or any class of potable water.

10(2) The Minister may by order

(a) designate as a contaminant a solid, liquid, gas, micro-organism, odour, heat, sound, vibration, radiation or combination of any of them, when in or upon water that is not potable water or a class of water that is not potable water, and

(b) establish the maximum amount, level or concentration of a contaminant or waste or a class of contaminant or waste that is permissible, either alone or in combination with another contaminant, another waste or any substance, in or upon water that is not potable water or a class of water that is not potable water.

10(3) The *Regulations Act* does not apply to orders made under this section.

1989, c.55, s.25; 1992, c.76, s.2; 2000, c.26, s.44; 2006, c.16, s.30.

11(1) Every person who bores, drills, digs or re-drills the well of another person shall

(a) not more than thirty days after the completion of the boring, drilling, digging or re-drilling, file with the Minister a water well driller's report in accordance with the regulations, and

(b) pay the fee prescribed by regulation for the testing required under paragraph (2)(a).

11(2) The owner of a well that has been bored, drilled, dug or re-drilled by another person shall

à l'alinéa (1)a) lorsqu'il agit en vertu d'un règlement établi en vertu de la présente loi.

1989, c.53, art.3; 1993, c.19, art.6.

GÉNÉRAL

9 Il est par la présente loi déclaré que le contrôle de toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des limites de la province est dévolu et a été dévolu de tout temps à la Couronne du chef de la Province et qu'aucun droit d'utilisation ou de détournement des eaux ne peut s'acquérir par prescription.

10(1) Le ministre de la Santé peut par décret désigner à titre de polluant, un solide, un liquide, un gaz, un micro-organisme, une odeur, de la radiation ou toute combinaison de ceux-ci, lorsqu'ils se trouvent dans ou sur l'eau potable ou toute catégorie d'eau potable.

10(2) Le Ministre peut par décret

a) désigner à titre de polluant un solide, un liquide, un gaz, un micro-organisme, une odeur, de la chaleur, un son, une vibration, de la radiation ou une combinaison de ceux-ci, lorsqu'ils se trouvent dans ou sur l'eau non potable ou toute catégorie d'eau non potable, et

b) fixer le montant, le niveau ou la concentration maximums permis d'un polluant ou de matières usées ou d'une catégorie de polluants ou de matières usées, seuls ou combinés avec un autre polluant, d'autres matières usées ou toute autre substance, dans ou sur l'eau non potable ou toute catégorie d'eau non potable.

10(3) La *Loi sur les Règlements* ne s'applique pas aux décrets pris en vertu du présent article.

1989, c.55, art.25; 1992, c.76, art.2; 2000, c.26, art.44; 2006, c.16, art.30.

11(1) Toute personne qui effectue le fonçage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits d'une autre personne doit

a) au plus, trente jours après l'accomplissement du fonçage, du forage, du creusage ou du nouveau forage, déposer auprès du Ministre un rapport du foreur de puits d'eau conformément aux règlements, et

b) verser le droit relatif aux analyses exigées en vertu de l'alinéa (2)a) par règlement.

11(2) Le propriétaire d'un puits qui a été foncé, foré, creusé ou foré à nouveau par une autre personne doit

(a) have a sample of the water from the well tested for the presence of inorganic substances and micro-organisms, and

(b) give notice of the test results to consumers and intended consumers of the water,

in accordance with the regulations.

11(3) Every owner of a public water supply system shall have the water in the public water supply system tested in accordance with the regulations.

12(1) No person shall directly or indirectly release a contaminant or waste or a class of contaminant or waste into or upon water if to do so would or could

(a) affect the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of water,

(b) endanger the health, safety or comfort of a person or the health of animal life,

(c) cause damage to property or plant life, or

(d) interfere with visibility, the normal conduct of transport or business or the normal enjoyment of life or property,

unless the person is acting under and in compliance with authority or permission given under an Act of the Legislature.

12(2) Subject to subsection (3), an order may be issued and any other action may be taken by the Minister under this Act or the regulations respecting the release of a contaminant or waste notwithstanding that the release is or may be caused or permitted by a person acting under authority or permission given under an Act of the Legislature and notwithstanding that such person is or may be acting in compliance with such authority or permission.

12(3) The Minister of Health or the Minister shall not make an order or take action respecting the release of a

a) faire analyser un échantillon de l'eau du puits pour déceler la présence de matières inorganiques et de micro-organismes en conformité des règlements, et

b) donner avis du résultat des analyses aux consommateurs de l'eau ou aux consommateurs auxquels l'eau est destinée en conformité des règlements.

11(3) Chaque propriétaire d'une installation d'approvisionnement public en eau doit faire analyser l'eau de l'installation d'approvisionnement public en eau conformément aux règlements.

12(1) Nul ne peut directement ou indirectement déverser un polluant ou des matières usées ou une catégorie de polluants ou de matières usées dans ou sur l'eau, de façon à

a) modifier ou à pouvoir modifier la qualité ou la composition naturelle, physique, chimique ou biologique de l'eau,

b) mettre en danger ou à pouvoir mettre en danger la santé, la sécurité ou le confort d'une personne ou la santé des animaux,

c) endommager ou à pouvoir endommager les biens ou la vie végétale, ou

d) nuire ou à pouvoir nuire à la visibilité, à la bonne marche du transport ou des affaires ou à la jouissance habituelle de la vie et des biens,

sauf si la personne agit en vertu de pouvoirs ou de la permission qui lui sont conférés en vertu d'une loi de la législature et en conformité de ceux-ci.

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), un ordre peut être rendu et toute autre action peut être prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement d'un polluant ou de matières usées nonobstant le fait que ce déversement soit causé ou puisse être causé ou permis par une personne qui agit en vertu de l'autorité ou de la permission conférée par une loi de la Législature et nonobstant le fait que cette personne agisse ou puisse agir en conformité de l'autorité ou de la permission.

12(3) Ni le ministre de la Santé ni le Ministre ne peuvent prendre un décret ou une mesure relativement au déver-

contaminant or waste under subsection 4(1), 7(1), 13(3), 13(4), 13(5) or 14.4(1) if

- (a) the Minister has made an order under section 25 of the *Pesticides Control Act*,
- (b) an inspector appointed under the *Pesticides Control Act* has made an order under subsection 28(1) of that Act, or
- (c) the Director of Pesticides Control has taken steps under subsection 30.1(2) of the *Pesticides Control Act*,

respecting the contaminant or waste.

1989, c.53, s.4; 1992, c.76, s.3; 1993, c.19, s.7; 2000, c.26, s.44; 2006, c.16, s.30.

13(1) In this section

“private well” means a well from which the water is used only by the owner or the owner’s immediate family for the purposes of the owner or the owner’s immediate family.

13(2) No person shall supply water or permit water to be supplied to consumers from a well, public water supply system or water supply system, except a private well, if the water poses a significant health risk.

13(3) Subject to subsection 12(3), if the Minister of Health determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a well, public water supply system or water supply system, except a private well, poses a significant health risk because of the presence of a contaminant in the water at the source, the Minister

- (a) shall make such order as the Minister considers advisable and necessary in order to ensure that
 - (i) access to the source of the water is closed or barred, temporarily or permanently,
 - (ii) water is temporarily or permanently provided, and
 - (iii) the significant health risk is eliminated, if the Minister is satisfied, after consulting with the Min-

sement d'un polluant ou de matières usées en vertu du paragraphe 4(1), 7(1), 13(3), 13(4), 13(5) ou 14.4(1)

- a) lorsque le Ministre a pris un arrêté en vertu de l'article 25 de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,
- b) lorsqu'un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides* a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 28(1) de la loi, ou
- c) lorsque le Directeur du contrôle des pesticides a pris des mesures en vertu du paragraphe 30.1(2) de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,

relativement à ce polluant ou à ces matières usées.

1989, c.53, art.4; 1992, c.76, art.3; 1993, c.19, art.7; 2000, c.26, art.44; 2006, c.16, art.30.

13(1) Dans le présent article

« puits privé » désigne un puits dont l'eau est réservé à l'usage exclusif du propriétaire ou de sa famille immédiate pour les fins du propriétaire ou de sa famille immédiate.

13(2) Nul ne peut fournir de l'eau ni permettre que ne soit fournie de l'eau aux consommateurs d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau, sauf à partir d'un puits privé, lorsque l'eau comporte un risque important pour la santé.

13(3) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsque le ministre de la Santé juge, lors d'une analyse, ou croit, pour d'autres motifs probables et raisonnables, que l'eau d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau, sauf un puits privé, comporte un risque important pour la santé à cause de la présence d'un polluant dans l'eau à sa source, le Ministre

- a) doit rendre tout ordre qu'il juge approprié et nécessaire afin de s'assurer que
 - (i) l'accès à la source de l'eau est fermé ou interdit, de façon temporaire ou permanente,
 - (ii) de l'eau est fournie, de façon temporaire ou permanente, et
 - (iii) le risque important pour la santé est éliminé, si le Ministre est convaincu, après consultation avec

Minister of Health, that it would be possible and practicable to do so, and

(b) may order the owner of the well, public water supply system or water supply system

(i) to install a new permanent well or to provide an alternate source that provides water of a quality and quantity at least equivalent to and that is as convenient as the water provided before the significant health risk occurred for all consumers of the water, if the Minister is satisfied, after consulting with the Minister of Health, that it would be impossible or impracticable to eliminate the significant health risk, and

(ii) to take such further measures as the Minister considers advisable and necessary.

13(4) Subject to subsection 12(3), if the Minister of Health determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a well, public water supply system or water supply system, except a private well, poses a significant health risk because of the presence of a contaminant in the water at the point of consumption, the Minister of Health

(a) shall make such order as that Minister considers advisable and necessary in order to ensure that

(i) access to the source of the water is closed or barred, temporarily or permanently,

(ii) water is temporarily or permanently provided, and

(iii) the significant health risk is eliminated, if satisfied that it would be possible and practicable to do so, and

(b) may order the owner of the well, public water supply system or water supply system

(i) to give notice to all the consumers of the water of the significant health risk posed by it in accordance with directions set out in the order within the time period stipulated in the order,

(ii) to provide safe water temporarily, at the owner's expense, to all the consumers of the water

le ministre de la Santé, qu'il serait possible et praticable de le faire, et

b) peut ordonner au propriétaire du puits, de l'installation d'approvisionnement public en eau ou de l'installation d'approvisionnement en eau

(i) d'installer un nouveau puits permanent ou de fournir à tous les consommateurs de l'eau une autre source d'eau d'une qualité, d'une quantité et d'une accessibilité au moins équivalentes à celle fournie avant que ne survienne le risque important pour la santé, si le Ministre est convaincu, après consultation avec le ministre de la Santé, qu'il serait impossible ou impraticable d'éliminer le risque important pour la santé, et

(ii) de prendre les mesures additionnelles que le Ministre juge convenables et nécessaires.

13(4) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsque le ministre de la Santé détermine, après analyse ou croit, pour d'autres motifs raisonnables et probables, que l'eau d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau, sauf un puits privé, comporte un risque important pour la santé à cause de la présence d'un polluant dans l'eau au point de consommation, il

a) doit rendre tout ordre que le Ministre juge approprié et nécessaire afin de s'assurer que

(i) l'accès à la source de l'eau est fermé ou interdit, de façon temporaire ou permanente,

(ii) de l'eau est fournie, de façon temporaire ou permanente, et

(iii) le risque important pour la santé est éliminé, s'il est convaincu qu'il serait possible et praticable de le faire, et

b) peut ordonner au propriétaire du puits, de l'installation d'approvisionnement public en eau ou de l'installation d'approvisionnement en eau

(i) d'aviser tous les consommateurs de l'eau du risque important pour la santé qu'elle comporte en conformité des directives énoncées dans l'ordre dans le délai prévu dans l'ordre,

(ii) de fournir temporairement, aux frais du propriétaire, à tous les consommateurs visés, de l'eau en

in amounts sufficient to enable the consumers adequately to meet their requirements until the significant health risk is eliminated,

(iii) to install a new public water supply system or water supply system that provides water of a quality and quantity at least equivalent to and that is as convenient as the water provided before the significant health risk occurred for all consumers of the water, if that Minister is satisfied that it would be impossible or impracticable to eliminate the significant health risk, and

(iv) to take such further measures as the Minister of Health considers advisable and necessary.

13(5) Subject to subsection 12(3), if the Minister of Health determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a well, public water supply system or water supply system, except a private well, may in the circumstances pose a significant health risk in the future

(a) at the source, the Minister may make such order and take such measures as the Minister considers advisable and necessary in order to ensure that the possible future significant health risk is prevented, eliminated, minimized or otherwise appropriately dealt with and the quality of the water is improved if necessary, and

(b) at the point of consumption, the Minister of Health may make such order and take such measures as that Minister considers advisable and necessary in order to ensure that the possible future significant health risk is prevented, eliminated, minimized or otherwise appropriately dealt with and the quality of the water is improved if necessary, including the making of an order described in subparagraph (4)(b)(i) or (ii) with the necessary modifications.

13(6) If the Minister of Health determines upon testing or believes, on other reasonable and probable grounds, that water in a private well poses a significant health risk, that Minister shall, in accordance with the regulations, notify the owner of the well of the results of the testing or the other grounds for the belief and of the nature of the significant health risk.

13(7) If the Minister of Health has given notice in accordance with subsection (6) to the owner of a private well that poses a significant health risk, the Minister of Health

quantité suffisante pour répondre convenablement à leurs besoins jusqu'à ce que le risque important pour la santé soit éliminé,

(iii) d'installer une nouvelle installation d'approvisionnement public en eau ou une installation d'approvisionnement en eau qui fournisse à tous les consommateurs de l'eau d'une qualité, d'une quantité et d'une accessibilité au moins équivalentes à celle fournie avant que ne survienne le risque important pour la santé, si le Ministre est convaincu qu'il serait impossible ou impraticable d'éliminer le risque important pour la santé, et

(iv) de prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge convenables et nécessaires.

13(5) Sous réserve du paragraphe 12(3), lorsque le ministre de la Santé détermine, après analyse ou croit, pour d'autres motifs raisonnables et probables, que l'eau d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau ou d'une installation d'approvisionnement en eau, sauf un puits privé, comporte pour l'avenir et compte tenu des circonstances un risque important pour la santé

a) à la source, le Ministre peut rendre tout ordre et prendre les mesures qu'il juge convenables et nécessaires afin de s'assurer que le risque possible et éventuel important pour la santé est évité, éliminé, réduit ou traité autrement de manière appropriée et que la qualité de l'eau est améliorée si nécessaire, et

b) au point de consommation, le ministre de la Santé peut rendre tout ordre et prendre les mesures que le Ministre juge convenables et nécessaires afin de s'assurer que le risque possible et éventuel important pour la santé est évité, éliminé, réduit ou traité autrement de manière appropriée et que la qualité de l'eau est améliorée si nécessaire, y compris rendre un ordre décrit au sous-alinéa (4)b(i) ou (ii) avec les modifications nécessaires.

13(6) Lorsque le ministre de la Santé détermine sur analyse ou croit, pour d'autres motifs raisonnables et probables, que l'eau d'un puits privé comporte un risque important pour la santé, le Ministre doit, en conformité des règlements, aviser le propriétaire du puits des résultats de l'analyse ou des motifs pour lesquels on croit qu'il existe un risque important pour la santé et la nature de ce risque.

13(7) Lorsque le ministre de la Santé a donné avis en conformité du paragraphe (6) au propriétaire d'un puits privé qui comporte un risque important pour la santé, le

and the Minister shall not be liable for any cost, expense, loss, damages or charge arising from the significant health risk, while it is restricted to the water in the private well, by reason only that neither Minister has made an order or taken other measures under this Act in relation to the significant health risk.

13(8) Sections 5, 6 and 8 apply with the necessary modifications to an order made under this section.

1992, c.76, s.4; 2000, c.26, s.44; 2006, c.16, s.30.

13.1(1) In this section

“Chief Medical Officer” means the Chief Medical Officer referred to in section 3 of the *Health Act* or the person designated by the Minister of Health to act on behalf of the Chief Medical Officer;

“Committee” means the Potable Water Advisory Committee established under this section.

13.1(2) There shall be a Committee to be known as the Potable Water Advisory Committee.

13.1(3) The Committee shall consist of six persons, of whom

(a) one shall be the Chief Medical Officer, who shall be chairperson,

(b) two shall be employees of the Department of Environment, who shall be appointed by the Minister,

(c) two shall be employees of the Department of Health, who shall be appointed by the Minister of Health, and

(d) one shall be a member of the New Brunswick Medical Society, who shall be appointed by the Minister of Health.

13.1(4) The Committee shall make recommendations to the Minister of Health and to the Minister

(a) after taking into consideration the results of sampling and testing, the factors relevant to a particular situation, the nature of the contaminant, technical information, materials and advice available from expert sources and consultations with the owner of a well,

ministre de la Santé et le Ministre ne peuvent être tenus responsables des coûts, des frais, des pertes, des dommages ou des charges résultant du risque important pour la santé lorsque ce risque est limité à l’eau d’un puits privé en raison seule du fait que ni l’un ni l’autre des ministres n’a rendu un ordre ou pris d’autres mesures en vertu de la présente Loi relativement au risque important pour la santé.

13(8) Les articles 5, 6 et 8 s’appliquent avec les modifications nécessaires à un ordre rendu en vertu du présent article.

1992, c.76, art.4; 2000, c.26, art.44; 2006, c.16, art.30.

13.1(1) Dans le présent article

« Comité » désigne le Comité consultatif sur l’eau potable établi en vertu du présent article;

« Médecin-chef » désigne le médecin-chef visé à l’article 3 de la *Loi sur la santé* ou la personne désignée par le ministre de la Santé pour représenter le médecin-chef.

13.1(2) Est établi un comité connu sous le nom de Comité consultatif sur l’eau potable.

13.1(3) Le Comité se compose de six personnes, dont

a) le Médecin-chef, qui est président,

b) deux employés du ministère de l’Environnement, nommés par le Ministre,

c) deux employés du ministère de la Santé nommés par le ministre de la Santé, et

d) un membre de la Société médicale du Nouveau-Brunswick, nommé par le ministre de la Santé.

13.1(4) Le Comité peut faire des recommandations au ministre de la Santé et au Ministre

a) après avoir pris en considération les résultats de l’échantillonnage et de l’analyse, les facteurs relatifs à une situation particulière, la nature du polluant, les renseignements techniques, les matériaux et conseils disponibles provenant d’experts et de consultations auprès

public water supply system, water supply system or source from which water is obtained, in relation to the amount, concentration or level of a contaminant or class of contaminant which, when attained in the water by itself or in combination with other substances, renders the water a significant health risk,

(b) in relation to the appropriate measures to be taken by the owner of a well, public water supply system, water supply system or source to prevent the state of water from developing into a significant health risk or, if a significant health risk has developed, to deal effectively and appropriately with the risk,

(c) in relation to the manner of giving notice by an owner under subparagraph 13(4)(b)(i) and the information to be included in the notice, and

(d) in relation to any other matter established by regulation.

13.1(5) At its first meeting, the Committee may by a majority of all its members establish the number that constitutes a quorum, and may change that number in the same manner.

13.1(6) To carry out its duties, the Committee may make its own rules of procedure.

13.1(7) The Committee may sit when and if it considers it necessary in order to perform its duties under this section.

13.1(8) The Committee may consult with the owner of a well, public water supply system, water supply system or source, the water from which is the subject of consideration by the Committee, in order to arrive at recommendations in relation to the water.

13.1(9) The Minister of Health and the Minister may from time to time engage as advisers to the Committee persons having special knowledge concerning any matter relating to water.

13.1(10) The Minister of Health and the Minister may pay a reasonable remuneration to and reasonable travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred by members of the Committee who are not employees of the Province.

du propriétaire d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau, d'une installation d'approvisionnement en eau ou de la source de l'eau, relativement à la quantité, à la concentration ou au niveau de polluant ou de catégorie de polluants qui, lorsqu'atteint dans l'eau comporte de lui-même ou combiné à d'autres substance, un risque important pour la santé,

b) relativement aux mesures appropriées que doit prendre le propriétaire d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau, d'une installation d'approvisionnement en eau ou source de l'eau afin de prévenir un risque important pour la santé ou, s'il existe un risque important pour la santé, de traiter le risque de manière effective et appropriée,

c) relativement à la manière selon laquelle un propriétaire doit donner avis en vertu du sous-alinéa 13(4)b(i) et aux renseignements à inclure dans l'avis, et

d) relativement à toute autre question établie par règlement.

13.1(5) Lors de sa première assemblée, le Comité peut, par une majorité des voix, fixer le nombre de personnes requises pour former un quorum, et peut modifier ce nombre de la même manière.

13.1(6) Le Comité peut, afin d'exercer ses fonctions, établir ses propres règles de procédure.

13.1(7) Le Comité peut siéger lorsqu'il juge nécessaire de le faire dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article.

13.1(8) Le Comité peut consulter le propriétaire d'un puits, d'une installation d'approvisionnement public en eau, d'une installation d'approvisionnement en eau ou de la source dont l'eau fait l'objet d'une étude du Comité, afin d'en arriver à des recommandations relativement à l'eau.

13.1(9) Le ministre de la Santé et le Ministre peuvent de temps à autre retenir, à titre de conseillers auprès du Comité, des personnes ayant une connaissance particulière de toute question ayant trait à l'eau.

13.1(10) Le ministre de la Santé et le Ministre peuvent verser aux membres du Comité qui ne sont pas des employés de la Province, une rémunération raisonnable et le remboursement de leurs frais de voyage et débours raisonnables nécessairement encourus.

13.1(11) The Minister of Health and the Minister may pay reasonable travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred by persons appearing before the Committee.

1992, c.76, s.5; 2000, c.26, s.44; 2006, c.16, s.30.

14(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may by a Designation Order designate as a protected area all or any portion of a watershed, aquifer or ground water recharge area that is used as a source of water for a public water supply system.

14(2) The Minister shall provide for a commencement date in a Designation Order.

14(3) The Minister may impose requirements in a Designation Order respecting one or more of the following:

- (a) the prohibition, control or limitation of any activity or thing that might impair the quality or the quantity of the water in a protected area;
- (b) the allocation of the use of the water in a protected area;
- (c) the prohibition, control or limitation of the use of the land in a protected area;
- (d) terms and conditions respecting the land or the water in a protected area; or
- (e) standards for the purpose of protecting the quality and quantity of the water in a protected area and methods of enforcing the standards.

14(4) A Designation Order shall include

- (a) a schedule of any requirements imposed under subsection (3), and
- (b) a description or plan of the protected area.

14(5) The Minister shall, before the commencement date of a Designation Order,

- (a) file a copy of the Order in the head office of the Department of Environment and in the regional office of the Department of Environment situated most closely to the protected area,

13.1(11) Le ministre de la Santé et le Ministre peuvent verser aux personnes qui comparaissent devant le Comité le remboursement de leurs frais de voyage et de leurs débours raisonnables nécessairement encourus.

1992, c.76, art.5; 2000, c.26, art.44; 2006, c.16, art.30.

14(1) Le Ministre peut par décret de désignation, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner en tant que secteur protégé tout ou partie d'un bassin hydrographique, d'une nappe d'eau ou d'une aire d'alimentation d'une nappe souterraine utilisé en tant que source pour une installation d'approvisionnement public en eau.

14(2) Le Ministre doit indiquer dans le décret de désignation une date d'entrée en vigueur.

14(3) Le Ministre peut imposer des conditions dans un décret de désignation à l'égard de l'une ou plusieurs des actions ou choses suivantes :

- a) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de toute activité ou chose pouvant porter atteinte à la qualité ou à la quantité de l'eau dans un secteur protégé;
- b) la répartition de l'usage de l'eau dans un secteur protégé;
- c) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de terrains dans un secteur protégé;
- d) les modalités et conditions concernant les terrains ou l'eau dans un secteur protégé; ou
- e) les normes aux fins de protection de la qualité et de la quantité de l'eau dans des secteurs protégés ainsi que les méthodes d'application de ces normes.

14(4) Un décret de désignation doit comprendre

- a) un inventaire des conditions imposées en vertu du paragraphe (3), et
- b) une description ou un plan du secteur protégé.

14(5) Le Ministre doit, avant la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation,

- a) déposer une copie du décret au bureau principal du ministère de l'Environnement et au bureau régional du ministère de l'Environnement qui est le plus rapproché du secteur protégé,

(b) register in the registry office of Service New Brunswick for the county or counties in which the protected area is situated, a copy of the Order accompanied by a plan that bears

- (i) the current Service New Brunswick parcel identifier numbers of every parcel of land situated wholly or partially within the boundaries of the protected area, and
- (ii) any other information that the Minister considers appropriate, and

(c) publish a notice at least once in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected area is situated or, if no newspaper is published in that county or counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or counties.

14(6) A notice referred to in paragraph (5)(c) shall include a description or plan of the protected area and shall indicate that a schedule of any requirements imposed under subsection (3) may be inspected at the head office of the Department of Environment and at the regional office of the Department of Environment specified in the notice.

14(7) The Minister shall maintain a general register of Designation Orders at the head office of the Department of Environment and shall maintain a regional register of Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (5)(c) and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

14(8) A person who, on the commencement date of a Designation Order, owns or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (3) shall begin complying with those requirements on the commencement date of the Order and shall continue to comply with all requirements except those from which the person has been granted an exemption.

14(9) A person who, after the commencement date of a Designation Order, acquires, proposes or commences to develop, construct, operate or maintain an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsec-

b) enregistrer au bureau de l'enregistrement de Services Nouveau-Brunswick du comté ou des comtés où le secteur protégé est situé, une copie du décret accompagnée d'un plan qui comporte

- (i) les numéros d'identification de parcelle de Services Nouveau-Brunswick de chaque parcelle de terrain se trouvant entièrement ou partiellement à l'intérieur des limites du secteur protégé, et
- (ii) tout autre renseignement que le Ministre estime approprié, et

c) publier un avis au moins une fois dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans le ou les comtés où se trouve le secteur protégé ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce ou ces comtés, dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce ou ces comtés.

14(6) Un avis visé à l'alinéa (5)c) doit inclure une description ou un plan du secteur protégé et indiquer qu'un inventaire de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe (3) peut être examiné au bureau principal du ministère de l'Environnement et au bureau régional du ministère de l'Environnement indiqué dans l'avis.

14(7) Le Ministre doit tenir un registre général des décrets de désignation au bureau principal du ministère de l'Environnement et il doit tenir un registre régional des décrets de désignation à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (5)c) et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'affaires.

14(8) Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation, projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (3) doit commencer à se conformer à ces conditions à la date d'entrée en vigueur du décret et doit continuer à se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

14(9) Une personne qui, après la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation, acquiert, projette ou commence à aménager, construire, exploiter ou maintenir une activité, une chose ou un usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (3) doit se conformer à toutes les

tion (3) shall comply with all the requirements except those from which the person has been granted an exemption.

1993, c.19, s.8; 1998, c.12, s.11; 2000, c.26, s.44; 2003, c.5, s.2; 2006, c.16, s.30.

14.1(1) A person who owns, acquires or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection 14(3) may ask the Minister to grant an exemption by delivering a request for an exemption to the Minister, at any time after the Order is made, on a form provided by the Minister.

14.1(2) Upon receipt of a request under subsection (1), the Minister may,

(a) on a form provided by the Minister, grant an exemption in accordance with the regulations, permitting the development, construction, operation or maintenance of all or part of an activity, thing or use that is prohibited, controlled or limited by a requirement imposed in relation to a Designation Order, during a specified or an indefinite period of time as is set out in the exemption, subject to such requirements as the Minister may impose,

(b) acquire all or a portion of the land where the activity, thing or use is being developed, constructed, operated or maintained, or

(c) on a form provided by the Minister, refuse the request.

14.1(3) The Minister shall specify in an exemption the name of the person or persons or the class of persons to whom all or any specified portion of the exemption applies, and the exemption or portion of it, as the case may be, shall apply

(a) unless otherwise specified, to the heirs, assigns, successors, executors and administrators of those persons, and

(b) where specified, to the employees and agents of those persons.

14.1(4) The Minister shall set out in an exemption the Service New Brunswick parcel identifier number or numbers of the land to which it relates and any requirements

conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

1993, c.19, art.8; 1998, c.12, art.11; 2000, c.26, art.44; 2003, c.5, art.2; 2006, c.16, art.30.

14.1(1) Une personne qui acquiert ou projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe 14(3) peut demander au Ministre d'accorder une exemption en présentant une requête pour une exemption au Ministre, en tout temps après que le décret est pris, au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

14.1(2) Sur réception d'une requête prévue au paragraphe (1), le Ministre peut,

(a) au moyen d'une formule fournie par le Ministre, accorder une exemption en conformité des règlements, permettant l'aménagement, la construction, l'exploitation ou le maintien de tout ou partie d'une activité, d'une chose ou d'un usage qui est interdit, contrôlé ou limité par une condition imposée relativement à un décret de désignation, pendant une période spécifiée ou indéterminée indiquée dans l'exemption, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer,

(b) acquérir tout ou partie du terrain où l'activité, la chose ou l'usage doit être aménagé, construit, exploité ou maintenu, ou

(c) au moyen d'une formule fournie par le Ministre, refuser la requête.

14.1(3) Le Ministre doit spécifier dans une exemption le nom de la personne ou des personnes ou la catégorie de personnes auxquelles toute l'exemption ou une partie spécifiée de celle-ci s'applique et l'exemption ou la partie spécifiée de celle-ci, selon le cas, doit s'appliquer

(a) à moins d'indication contraire, aux héritiers, ayants droit, successeurs, exécuteurs et administrateurs de ces personnes, et

(b) lorsque cela est spécifié, aux employés et représentants de ces personnes.

14.1(4) Le Ministre doit mentionner dans l'exemption le numéro ou les numéros d'identification de parcelle de Services Nouveau-Brunswick du terrain auquel elle se rapporte et toutes conditions imposées relativement à

imposed in relation to the exemption and shall include in or with it a description or plan of the land.

14.1(5) The *Regulations Act* does not apply to an exemption.

14.1(6) Subsection 14(5) does not apply to an exemption.

14.1(7) Notwithstanding subsection (6), an exemption and the accompanying description or plan may be filed in a registry office referred to in paragraph 14(5)(b).

14.1(8) A person who is required to comply with requirements that are imposed in relation to an exemption shall comply with the requirements.

14.1(9) A person who owns, acquires or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by a requirement imposed in relation to the order filed as New Brunswick Regulation 90-136 may apply for an exemption from that requirement in accordance with subsection (1), but the person shall continue to comply with all requirements imposed in relation to the order except those from which the person has been granted an exemption.

14.1(10) Subsections (2) to (8) apply with the necessary modifications to

(a) an exemption applied for under subsection (9),

(b) a notice requesting an exemption from the order filed as New Brunswick Regulation 90-136 that was received by the Minister before the commencement of this subsection but more than sixty days after the commencement date of the order and to any exemption granted in relation to it after the commencement of this subsection, and

(c) persons, activities, things and uses in relation to which an exemption referred to in paragraph (a) or (b) is granted.

1993, c.19, s.9; 1998, c.12, s.11; 2003, c.5, s.3.

14.11(1) The Minister may delegate to an appropriate municipal employee the Minister's authority to grant or

l'exemption et doit inclure dans l'exemption ou avec elle une description ou un plan du terrain.

14.1(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une exemption.

14.1(6) Le paragraphe 14(5) ne s'applique pas à une exemption.

14.1(7) Nonobstant le paragraphe (6), une exemption et la description ou le plan qui l'accompagne peuvent être déposés dans un bureau de l'enregistrement visé à l'alinéa 14(5)b).

14.1(8) Une personne qui est requise de se conformer aux conditions qui sont imposées relativement à une exemption doit se conformer aux conditions.

14.1(9) Une personne qui acquiert ou projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par une condition imposée relativement au décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136 peut demander une exemption de cette condition en conformité avec le paragraphe (1), cependant la personne doit continuer à se conformer à toutes les conditions imposées relativement au décret sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

14.1(10) Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent avec les modifications nécessaires

a) à une exemption demandée en vertu du paragraphe (9),

b) à un avis demandant une exemption du décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136 qui a été reçu par le Ministre avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe mais plus de soixante jours après la date d'entrée en vigueur du décret et à une exemption accordée relativement à ce décret après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et

c) aux personnes, activités, choses et usages relativement auxquels une exemption visée à l'alinéa a) ou b) est accordée.

1993, c.19, art.9; 1998, c.12, art.11; 2003, c.5, art.3.

14.11(1) Le Ministre peut déléguer à un employé municipal approprié son autorité qui lui permet d'accorder ou de refuser une exemption en vertu du paragraphe 14.1(2)

refuse exemptions under subsection 14.1(2) for exemption requests made under subsection 14.1(1).

14.11(2) A delegation under subsection (1) shall be in writing.

14.11(3) In a delegation under this section the Minister shall

(a) establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority, and

(b) impose on the delegate any limitations, terms, conditions and requirements that the Minister considers appropriate.

14.11(4) A delegate under this section shall exercise the delegated authority in the manner established in, and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the delegation.

2004, c.22, s.1.

14.2(1) Land shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that

(a) all or any portion of it is designated or is adjacent to land that is designated as a protected area under section 14, or

(b) the Minister imposes any requirement under section 14 in relation to all or any portion of it or to land adjacent to all or any portion of it,

and no compensation shall be paid to the owner of land or any person having any interest in land by reason only that the land or any portion of it is, or is adjacent to, land that is so designated or in relation to which such a requirement is imposed.

14.2(2) If a conflict exists between this section and any other provision of this Act, this section prevails.

1993, c.19, s.9.

14.3 The Minister shall register, in accordance with paragraph 14(5)(b), a copy of the order filed as New Brunswick Regulation 90-136 in the registry office of Service New Brunswick for the county or counties in which

pour les demandes d'exemption faites en vertu du paragraphe 14.1(1).

14.11(2) Une délégation prévue au paragraphe (1) doit être faite par écrit.

14.11(3) Dans une délégation prévue au présent article, le Ministre doit,

a) établir la manière selon laquelle le délégué doit exercer l'autorité déléguée, et

b) imposer au délégué les restrictions, modalités, conditions et exigences qu'il estime appropriées.

14.11(4) Un délégué en vertu du présent article doit exercer l'autorité déléguée de la manière établie dans les restrictions, modalités, conditions et exigences qui sont imposées dans la délégation écrite du Ministre, et conformément à celles-ci.

2004, c.22, art.1.

14.2(1) Un terrain est réputé ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait que

a) sa totalité ou l'une de ses parties est désignée ou est adjacente au terrain qui est désigné comme secteur protégé en vertu de l'article 14, ou

b) le Ministre impose des conditions en vertu de l'article 14 relativement à sa totalité ou à l'une de ses parties ou au terrain adjacent à la totalité ou à l'une de ses parties,

et nulle indemnité ne peut être versée au propriétaire du terrain ou à une personne qui a un intérêt dans le terrain pour l'unique raison que le terrain ou l'une de ses parties est le terrain ainsi désigné ou adjacent à celui-ci ou celui relativement auquel cette condition est imposée.

14.2(2) Au cas de conflit entre le présent article et toute autre disposition de la présente loi, le présent article a priorité.

1993, c.19, art.9.

14.3 Le Ministre doit enregistrer, conformément à l'alinéa 14(5)b), une copie du décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136 au bureau de l'enregistrement de Services Nouveau-Brunswick du

are situated the protected areas to which that Regulation relates.

1993, c.19, s.9; 1998, c.12, s.11.

14.4(1) Subject to subsection 12(3), if the Minister is satisfied, on reasonable and probable grounds, that a person is required to comply and is failing or refusing to comply, in whole or in part, with a Designation Order or with requirements imposed in relation to an exemption or to the order filed as New Brunswick Regulation 90-136, the Minister may

(a) order the taking of such action as the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order or requirements, as the case may be, and

(b) together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, enter upon the land or premises to which the order or requirements relate, using the force the Minister considers necessary, and take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out that order or the requirements, as the case may be.

14.4(2) Section 6 applies with the necessary modifications where the Minister has made an order or taken action under this section.

1993, c.19, s.9.

15(1) A person planning a hydro-electric power project, a control dam, a river diversion, a drainage diversion or any other project or structure that alters a watercourse or a wetland or diverts all or part of a watercourse or the water flowing in a watercourse or a wetland shall, before undertaking or proceeding with the project,

(a) provide the Minister with copies of the plans and such other documents or information as the Minister may require, and

(b) subject to subsection (1.1), obtain a permit issued by the Minister.

15(1.01) The Minister may impose such terms and conditions as the Minister considers appropriate on a permit issued under paragraph (1)(b), including those requiring the maintenance of a designated rate of water flow.

comté ou des comtés où se trouvent les secteurs protégés auxquels ce Règlement se rapporte.

1993, c.19, art.9; 1998, c.12, art.11.

14.4(1) Sous réserve du paragraphe 12(3), si le Ministre est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne requise de se conformer à un décret de désignation ou à des conditions imposées relativement à une exemption ou à un décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136, omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut

a) ordonner que soient entreprises les actions que le Ministre estime nécessaires pour assurer le respect ou la mise à exécution du décret ou des conditions, selon le cas, et

b) avec les personnes, le matériel et l'équipement que le Ministre estime nécessaires, entrer sur les terrains ou dans les locaux auxquels le décret ou les conditions se rapportent, en utilisant la force que le Ministre estime nécessaire, et prendre toute autre mesure que le Ministre estime nécessaire pour assurer le respect ou la mise à exécution de ce décret ou des conditions, selon le cas.

14.4(2) L'article 6 s'applique avec les modifications nécessaires lorsque le Ministre a pris un décret ou a pris des mesures en vertu du présent article.

1993, c.19, art.9.

15(1) Une personne qui projette un aménagement hydro-électrique, un barrage régulateur, le détournement d'une rivière, le détournement de l'écoulement des eaux de drainage ou tout autre projet ou construction qui modifie un cours d'eau ou une terre humide ou détourne tout ou partie d'un cours d'eau ou de l'écoulement des eaux d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit, avant d'entreprendre ou d'entamer le projet,

a) fournir au Ministre copies des plans et autres documents ou renseignements que le Ministre peut exiger, et

b) sous réserve du paragraphe (1.1), obtenir un permis délivré par le Ministre.

15(1.01) Le Ministre peut imposer les modalités et conditions que le Ministre estime appropriées à un permis délivré en vertu de l'alinéa (1)b), y compris celles requérant le maintien d'un débit d'écoulement d'eau désigné.

15(1.1) Paragraph (1)(b) does not apply to a person or a member of a class of persons who is exempted, in accordance with the regulations, from the requirement to obtain a permit or for whom the requirement has been waived in accordance with the regulations.

15(1.2) The owner of a project or structure referred to in subsection (1) shall ensure that all the original specifications of the project or structure that were provided to the Minister under subsection (1), any terms and conditions imposed on any permit issued in relation to the project or structure and any additional or amended specifications subsequently approved by the Minister upon the request of the holder of the permit, are met at all times.

15(2) The owner of a project or structure referred to in subsection (1) or any other structure that lies within or crosses all or part of a watercourse or wetland shall maintain the project or structure in good repair at all times.

15(3) Subject to the regulations, the Minister at any time may

(a) order an inspection, by an inspector, of any project or structure referred to in subsection (2),

(b) order the owner or operator of the project or structure to provide such drawings, specifications and other documents and information as the Minister requires,

(c) order the owner, operator or another person to carry out, at the expense of the owner or operator, such repairs or modifications to the project or structure as the Minister considers necessary, and

(d) order the owner or operator to meet any terms and conditions imposed on any permit issued in relation to the project or structure, to meet any of the original specifications or to meet any additional or amended specifications that were approved by the Minister upon the request of the holder of the permit.

1990, c.35, s.2; 1993, c.19, s.10; 2003, c.5, s.4.

15(1.1) L'alinéa (1)b ne s'applique pas à une personne ou à un membre d'une catégorie de personnes qui a été exempté, en conformité des règlements, de l'exigence d'obtenir un permis ou qui en a été dispensé en conformité des règlements.

15(1.2) Le propriétaire d'un projet ou d'une construction visé au paragraphe (1) doit s'assurer que toutes les données techniques initiales du projet ou de la construction qui ont été fournies au Ministre en vertu du paragraphe (1), que toutes les modalités et conditions imposées à tout permis délivré relativement au projet ou à la construction et que toutes données techniques additionnelles ou modifiées approuvées subséquemment par le Ministre à la demande du titulaire du permis soient respectées en tout temps.

15(2) Le propriétaire d'un projet ou d'une construction visé au paragraphe (1) ou de toute autre structure qui se trouve dans un cours d'eau ou dans une terre humide ou une partie du cours d'eau ou de la terre humide ou qui traverse ce cours d'eau ou cette terre humide ou une partie de ce cours d'eau ou de cette terre humide, doit maintenir le projet ou la construction en bon état de réparation en tout temps.

15(3) Sous réserve des règlements, le Ministre peut en tout temps

a) ordonner que soit effectuée l'inspection, par un inspecteur, de tout projet ou construction visé au paragraphe (2),

b) ordonner au propriétaire ou à l'exploitant du projet ou de la construction de fournir les dessins, données techniques et autres documents et renseignements que le Ministre exige,

c) ordonner au propriétaire, à l'exploitant ou à une autre personne d'effectuer aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, les réparations ou modifications au projet ou à la construction que le Ministre estime nécessaires, et

d) ordonner au propriétaire ou à l'exploitant de respecter toutes modalités et conditions imposées à un permis délivré relativement au projet ou à la construction, de respecter toutes données techniques initiales ou de respecter toutes données techniques additionnelles ou modifiées qui ont été approuvées par le Ministre à la demande du titulaire du permis.

1990, c.35, art.2; 1993, c.19, art.10; 2003, c.5, art.4.

16 Subject to the regulations, no person shall

- (a) engage in the business of well-drilling,
- (b) undertake the boring, drilling, digging or re-drilling of a well on lands of which that person is not the owner or lessee, or
- (c) undertake an operation incidental to the reconditioning or abandonment of a well on lands of which that person is not owner or lessee,

unless that person is the holder of the appropriate registration, licence, permit or approval in accordance with the regulations.

17(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act.

17(2) An inspector, at any reasonable time and upon presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, may, for the purpose of administering this Act,

- (a) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes a contaminant or waste was or is being or will be produced, in, into or from which the inspector reasonably believes a contaminant or waste was or is being or will be released or that otherwise did pose, poses or could pose a threat to the allocation, quality or quantity of water and inspect the area, land, place or premises,
- (b) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery, inspect and test any process of production or manufacture and any raw or manufactured substance or material used in or relating to the process that the inspector reasonably believes has been, is or will be producing or releasing a contaminant or waste or otherwise did pose, poses or could pose a threat to the allocation, quality or quantity of water and take samples of discharges, deposits, effluents or emissions,
- (c) take samples of any substance or material,

16 Sous réserve des règlements, seuls les titulaires d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément appropriés en conformité des règlements peuvent

- a) se livrer à des opérations de forage de puits,
- b) entreprendre le fonçage, le forage, le creusage ou le nouveau forage d'un puits sur des terres dont il n'est ni propriétaire ni locataire, ou
- c) entreprendre toute opération se rattachant à la remise en état ou à l'abandon d'un puits sur des terres dont il n'est ni propriétaire ni locataire,

17(1) Le Ministre peut désigner une personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi.

17(2) Aux fins d'application de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identification au moyen d'une formule fournie par le Ministre,

- a) pénétrer dans tout secteur, tout terrain, tout lieu ou tout local, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y effectuait, s'y effectue ou s'y effectuera la production d'un polluant ou de matières usées, dans laquelle ou à partir de laquelle l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant ou que des matières usées ont été déversés, sont déversés ou seront déversés ou a autrement créé, crée ou pourrait créer un risque pour la répartition, la qualité ou la quantité de l'eau et inspecter le secteur, le terrain, le lieu ou le local,
- b) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication et toute substance ou matière brute ou fabriquée qui y sont utilisés ou qui s'y rapportent, lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'ils pouvaient, peuvent ou pourront produire ou déverser des polluants ou matières usées ou ont autrement créé, créent ou créeront un risque pour la répartition, la qualité ou la quantité de l'eau et prélever des échantillons, des déversements, des dépôts, des effluents ou des émissions,
- c) prélever des échantillons de toutes substances ou matières,

(d) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes that water has been, is being or will be used, contaminated or diverted contrary to the provisions of this Act or the regulations,

(e) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery and inspect and test any process of production or manufacture to determine whether water has been, is being or will be used, contaminated or diverted contrary to the provisions of this Act or the regulations, and

(f) enter and inspect any area, land, place or premises that is wholly or partly situated on or in an area designated as a protected area under a Designation Order or under the order filed as New Brunswick Regulation 90-136 and

(i) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery that is situated wholly or partly on or in the area, land, place or premises, or

(ii) inspect and test any air, water, soil, contaminant, waste, other material regardless of form or process of production or manufacture that is situated wholly or partly on or in the area, land, place or premises.

17(3) An inspector shall not enter a private dwelling for the purposes of this section unless the inspector

(a) is acting in an emergency situation,

(b) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(c) obtains an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

17(4) An inspector may detain for the purposes of evidence

(a) any object, substance or material or a sample of any object, substance or material, and

(b) any documentary material regardless of physical form or characteristics,

d) pénétrer dans tout secteur, tout terrain, tout lieu ou tout local où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que des eaux ont été, sont, ou seront utilisées, polluées ou détournées en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements,

e) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication afin de déterminer si des eaux ont été, sont ou seront utilisées, polluées ou détournées en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements, et

f) pénétrer et inspecter dans tout secteur, tout terrain, tout lieu ou tout local qui est entièrement ou partiellement situé sur ou dans un secteur désigné comme secteur protégé en vertu d'un décret de désignation ou du décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136, et

(i) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage se trouvant entièrement ou partiellement sur ou dans le secteur, le terrain, le lieu ou le local, ou

(ii) inspecter et vérifier tout air, toute eau, tout sol, tout polluant, toutes matières usées, toute autre matière sans égard à l'espèce ou tout procédé de production ou de fabrication se trouvant entièrement ou partiellement sur ou dans le secteur, le terrain, le lieu ou le local.

17(3) Un inspecteur ne peut, aux fins du présent article, entrer dans un logement privé que

a) s'il agit dans un cas d'urgence,

b) s'il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et semble y résider, ou

c) s'il obtient un mandat d'entrée en conformité de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

17(4) Un inspecteur peut détenir aux fins de preuve

a) tout objet, toute substance ou tous matériaux ou un échantillon de tout objet, toute substance ou tous matériaux, et

b) tout matériel documentaire nonobstant sa forme ou ses caractéristiques physiques,

which the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of a provision of or a failure to comply under this Act or the regulations.

1989, c.53, s.5; 1993, c.19, s.11.

18 The owner or person in charge of any area, land, place or premises and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

19 No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties under this Act.

20 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to inspectors or other persons engaged in carrying out their duties under this Act.

21 The Minister may designate persons as analysts for the purposes of this Act.

22(1) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations,

(a) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not hold a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations with respect to an activity designated in the statement, or

(b) a registration, licence, permit, approval, order, notice, certificate, plan or any other document purporting to be signed by the Minister or a certified copy of the document,

shall be

(c) received in evidence by any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it or the person purporting to have certified the copy,

que l'inspecteur découvre lorsqu'il agit en vertu du présent article et croit, pour des motifs raisonnables, pouvoir servir de preuve d'une omission de se conformer à la présente loi ou aux règlements ou d'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements.

1989, c.53, art.5; 1993, c.19, art.11.

18 Le propriétaire ou la personne responsable d'un secteur, d'un terrain, d'un lieu ou d'un local et tout employé ou agent du propriétaire ou de la personne responsable doivent accorder toute l'aide raisonnable à un inspecteur pour lui permettre de remplir les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir les renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

19 Il est interdit à toute personne de faire obstacle ou de nuire à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

20 Il est interdit à toute personne de faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

21 Le Ministre peut désigner une personne à titre d'analyste aux fins de la présente loi.

22(1) Lors d'une poursuite pour une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements,

a) toute déclaration présentée comme ayant été signée par le Ministre et affirmant qu'une personne n'est pas titulaire d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément en vertu de la présente loi ou des règlements visant une activité déterminée dans la déclaration, ou

b) une immatriculation, une licence, un permis, un agrément, un ordre, un avis, un certificat, un plan ou tout autre document présenté comme ayant été signé par le Ministre ou toute copie certifiée conforme de ces documents,

doit

c) être admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, du pouvoir ou de la signature de la personne censée avoir signé le document ou de la personne censée avoir certifié la copie conforme,

(d) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the document, copy or statement, and

(e) where the name of the person referred to in the document, copy or statement is that of the accused, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the document, copy or statement is the accused.

22(2) A document, copy or statement referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceedings, given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the document, copy or statement.

22(3) Subject to subsection 23(2), a person against whom a document, copy or statement referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of a person designated by the Minister for purposes of cross-examination.

23(1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the analyst's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

23(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced under subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for purposes of cross-examination.

23(3) A certificate shall not be received in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

24(1) An order, notice or other document that is to be given to or served upon a person shall be sufficiently given or served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,

d) en l'absence de preuve au contraire, constituer preuve des faits énoncés au document, à la copie ou à la déclaration, et

e) lorsque le nom de la personne désignée dans le document, la copie ou la déclaration est celui de l'accusé, faire foi, jusqu'à preuve du contraire, que la personne désignée au document, à la copie ou à la déclaration est l'accusé.

22(2) Un document, une copie ou une déclaration visé au paragraphe (1) ne peut être reçu en preuve sauf si la partie qui entend le présenter a, avant le procès ou autres procédures, donné à la personne contre laquelle elle entend le présenter avis de son intention ainsi que copie du document, de la copie ou de la déclaration.

22(3) Sous réserve du paragraphe 23(2), une personne contre laquelle un document, une copie ou une déclaration visé au paragraphe (1) est produit peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence d'une personne désignée par le Ministre pour contre-interrogatoire.

23(1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un inspecteur et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite relativement à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

23(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en vertu du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

23(3) Un certificat ne peut être reçu en preuve conformément au paragraphe (1) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

24(1) Une ordonnance, un avis ou autre document qui doit être donné ou signifié à une personne est donné ou signifié

a) s'il est signifié de la manière prévue par les Règles de procédure pour la signification personnelle,

(b) if it is mailed prepaid registered mail to the last or usual address of that person,

(c) if it is mailed prepaid registered mail to the last address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations, or

(d) if it is served in any other manner or place prescribed by the regulations.

24(2) Service by prepaid registered mail shall be deemed to be effected five days after the date of mailing.

OFFENCES AND PENALTIES

25(1) Subject to subsection (3), a person who violates any provision of this Act or the regulations or fails to comply with an order issued under this Act or the regulations, with a term or condition of an approval, registration, licence or permit granted or issued under this Act or the regulations or with a prohibition, control, requirement, limitation, allocation, term, condition or standard relating to a designation made under this Act or the regulations commits an offence and is liable, on summary conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not less than five hundred dollars and not more than fifty thousand dollars, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*, and

(b) in the case of a person other than an individual, to a fine of not less than one thousand dollars and not more than one million dollars.

25(2) If a violation of a provision of or a failure to comply under this Act or the regulations continues for more than one day, the fine payable shall be the product of

(a) the fine imposed under subsection (1), and

(b) the number of days on which the violation or failure continues.

b) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé, à la dernière adresse connue ou habituelle de cette personne,

c) s'il est envoyé par courrier affranchi et recommandé, à la dernière adresse de cette personne donnée au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

d) s'il est signifié de toute autre manière ou à tout autre endroit prescrit par règlements.

24(2) La signification effectuée par courrier affranchi et recommandé, est réputée avoir été effectuée cinq jours suivant la date de mise à la poste.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

25(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui enfreint toute disposition de la présente loi ou des règlements ou omet de se conformer à tout ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements, à une modalité ou une condition d'un agrément, d'une immatriculation, d'une licence ou d'un permis accordé ou délivré en vertu de la présente loi ou des règlements ou à une interdiction, un contrôle, une condition, une limite, une répartition, une modalité, une condition ou une norme relative à une désignation établi en vertu de la présente loi ou des règlements, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cinquante mille dollars, et à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, et

b) s'il s'agit d'une personne autre qu'un particulier, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus un million de dollars.

25(2) Lorsqu'une violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou une omission de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements se poursuit pour plus d'une journée, l'amende payable équivaut au produit

a) de l'amende imposée en vertu du paragraphe (1), et

b) du nombre de jours que se poursuit l'infraction ou l'omission.

25(3) If a person commits an offence under this Act that is also an offence under the *Pesticides Control Act*, the person, if charged, shall be charged under the *Pesticides Control Act*.

1993, c.19, s.12.

26(1) Where, in the opinion of a judge, a person charged with an offence under this Act or the regulations has committed the offence for financial advantage or to avoid the financial burden of compliance with this Act or the regulations, the judge may, notwithstanding any maximum fine set for that offence under subsection 25(1) or (2),

(a) where the offence was committed for financial advantage, impose such fine as will ensure that no financial advantage is gained from the commission of the offence, or

(b) where the offence was committed to avoid the financial burden of compliance with this Act or the regulations, impose such fine as is appropriate in the circumstances.

26(2) A judge shall not impose a fine under subsection (1) unless the prosecutor has, before the time set for the person charged to appear in court, notified the person that a fine under subsection (1) will be sought if the person is convicted.

27 Every person other than an individual who commits an offence under this Act or the regulations commits an absolute liability offence.

28 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

29 A provision of this Act or the regulations or a direction, determination, order, notice, registration, licence, permit, approval or requirement given, made, issued, served, granted or imposed by the Minister or the Lieutenant-Governor in Council that is contravened may, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, be restrained in an action at the instance of the Minister.

25(3) Lorsqu'une personne commet une infraction en vertu de la présente loi qui constitue également une infraction en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*, la personne doit être inculpée, s'il y a lieu, en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*.

1993, c.19, art.12.

26(1) Lorsque, de l'avis d'un juge, une personne inculpée d'une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements a perpétré une infraction pour un avantage financier ou pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la présente loi ou aux règlements, le juge peut, nonobstant toute amende maximale fixée pour cette infraction en vertu du paragraphe 25(1) ou (2),

a) lorsque l'infraction est commise pour un avantage financier, imposer une amende qui assurera qu'aucun gain financier n'a été reçu par la perpétration de l'infraction, ou

b) lorsque l'infraction a été perpétrée pour éviter le fardeau financier qui découle de l'obligation de se conformer à la présente loi ou aux règlements, imposer une amende qui est appropriée dans les circonstances.

26(2) Un juge ne peut imposer une amende en vertu du paragraphe (1), sauf si le poursuivant a, avant la date fixée pour la comparution de la personne en Cour, avisé cette personne qu'il entend demander l'imposition d'une amende en vertu du paragraphe 25(1) si elle est condamnée.

27 Toute personne autre qu'un particulier qui commet une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements commet une infraction comportant responsabilité absolue.

28 Des poursuites relatives à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la poursuite.

29 En plus de tout autre recours ou de toute peine imposée par la loi, une action peut être engagée à la demande du Ministre pour faire cesser toute contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements ou toute contravention aux directives, décisions, ordres, avis, arrêtés, immatriculations, licences, permis, agréments ou conditions que lui-même ou le lieutenant-gouverneur en conseil ont, selon le cas, donnés, faits, délivrés, signifiés, accordés ou imposés.

30 No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

30 Aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction prévue par la présente loi.

**LAND AND WATER
ADVISORY COMMITTEE**

**COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA TERRE ET L'EAU**

31(0.1) In this section and in section 32

31(0.1) Dans le présent article et à l'article 32

“Committee” means the Land and Water Advisory Committee established under this section.

« Comité » désigne le Comité consultatif sur la terre et l'eau établi en vertu du présent article.

31(1) There shall be a Committee to be known as the Land and Water Advisory Committee.

31(1) Est créé un comité connu sous le nom de Comité consultatif sur la terre et l'eau.

31(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint persons who

31(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer des personnes qui

(a) are employed by the Province, and

a) sont à l'emploi de la province, et

(b) represent departments, commissions, offices or other bodies that have a direct interest in land and water use,

b) représentent les ministères, commissions, postes ou autres corps constitués qui ont un intérêt direct dans les questions relatives à l'utilisation de la terre et de l'eau,

as members of the Committee.

en tant que membres du Comité.

31(3) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a member of the Committee to be chairperson and another member to be vice-chairperson.

31(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer un membre du comité en tant que président et un autre en tant que vice-président.

31(4) A majority of the members of the Committee including the chairperson or the vice-chairperson constitute a quorum.

31(4) Une majorité des membres du Comité, y compris le président ou le vice-président, constitue un quorum.

31(5) To carry out its duties, the Committee may make its own rules of procedure.

31(5) Pour exercer ses obligations, le Comité peut établir ses propres règles de procédure.

31(6) The members of the Committee shall be appointed and hold office at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

31(6) Les membres du Comité sont nommés et exercent leurs fonctions au bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil.

1989, c.53, s.6; 1992, c.76, s.6.

1989, c.53, art.6; 1992, c.76, art.6.

32(1) In this section

32(1) Dans le présent article

“department” means a department, commission, office or other body that is represented on the Committee by a member.

« ministère » désigne un ministère, une commission, un poste ou autre corps constitué qui est représenté au Comité par un membre.

32(2) The duties of the Committee are

32(2) Les obligations du Comité sont

(a) to share among its members information respecting the activities of the departments that relate to land and water use,

(b) to make recommendations to the Minister concerning land and water use policies,

(c) to develop methods to avoid and resolve conflicts and problems concerning land and water use,

(d) to review the content and operation of this Act and the regulations and recommend to the Minister any amendments that, in the opinion of the Committee, would increase its effectiveness,

(e) at the request of the Minister, to investigate, report on to the Minister and advise the Minister concerning any matter coming within this Act, and

(f) to perform such other duties as are established by regulation.

32(3) The Committee may sit when and if it considers it necessary to receive submissions from any person concerning any matter coming within this Act.

32(4) The Minister may pay reasonable travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred by any person appearing before the Committee.

32(5) The Minister may from time to time engage the services of persons having special knowledge concerning any matter being studied, investigated or reported on by the Committee.

32(6) The Committee shall submit an annual report of its activities to the Minister, who shall lay the report before the Legislature.

ADMINISTRATION

33 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

34(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into agreements with one or more of the following:

(a) Canada;

(b) a province or territory;

a) de partager entre ses membres les renseignements relatifs aux activités des ministères qui ont trait à l'utilisation de la terre et de l'eau,

b) de faire des recommandations au Ministre relativement aux politiques d'utilisation de la terre et de l'eau,

c) de développer des méthodes pour éviter et résoudre des conflits et des problèmes relativement à l'utilisation de la terre et de l'eau,

d) de réviser le contenu et l'application de la loi et des règlements et de recommander au Ministre toutes modifications qui, de l'avis du Comité, en améliorerait l'efficacité,

e) de faire enquête et état au Ministre ainsi que de l'aviser relativement à toute chose qui a trait à la présente loi à la demande du Ministre, et

f) de remplir toute autres obligations établies par règlement.

32(3) Le Comité siège aux moments qu'il juge nécessaires pour recevoir les présentations de toutes personnes relativement à toute matière qui a trait à la présente loi.

32(4) Le Ministre peut payer les frais de déplacement et les débours raisonnables et nécessaires encourus par toute personne comparaisant devant le Comité.

32(5) Le Ministre peut de temps à autre retenir les services de personnes ayant une connaissance particulière relativement à toute chose devant être étudiée, enquêtée ou rapportée par le Comité.

32(6) Le Comité présente au Ministre un rapport annuel de ses activités lequel dépose le rapport devant la législature.

ADMINISTRATION

33 Le Ministre est responsable de l'administration de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

34(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une ou plusieurs ententes avec une ou plusieurs des entités suivantes :

a) le Canada;

b) une province ou un territoire;

(c) a state of the United States of America;

(d) a municipality; and

(e) any person.

34(2) An agreement under subsection (1) shall carry out the intent of this Act and may establish intergovernmental or other committees to co-ordinate and implement programs relating to the objectives of this Act and to maintain continuing consultation and advise on policies and programs relating to the objectives of this Act.

35 Where a registration, licence, permit or approval is required under this Act or the regulations the Minister may issue, transfer, suspend, cancel, renew or reinstate the registration, licence, permit or approval in accordance with the regulations.

36 The Minister shall maintain a register in the form considered suitable by the Minister in which is to be entered, with respect to each application for a registration, licence, permit or approval under this Act or the regulations, such information as the Minister considers appropriate.

37 The register kept under section 36 shall be open for inspection at the Minister's office during normal business hours by any person on payment of the fee established by regulation.

38 An applicant, a person who takes any proceedings, a holder of a registration, licence, permit or approval and a person who uses or diverts water shall pay the fees, rentals and charges established by regulation in the manner established by regulation.

39 A person whose registration, licence, permit or approval has been suspended or cancelled or whose application for a registration, licence, permit or approval or for the transfer, renewal or reinstatement of a registration, licence, permit or approval has been refused may appeal the suspension, cancellation or refusal in accordance with the regulations.

REGULATIONS

40 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) Repealed: 1992, c.76, s.7.

c) un état des États-Unis d'Amérique;

d) une municipalité; et

e) toute personne.

34(2) Une entente en vertu du paragraphe (1) doit réaliser l'intention de la présente loi et peut constituer des comités intergouvernementaux ou autres pour coordonner et mettre en oeuvre des programmes relatifs aux objectifs de la présente loi et pour assurer une consultation et un avis permanent sur les mesures et programmes relatifs aux objectifs de la présente loi.

35 Lorsqu'une immatriculation, une licence, un permis ou un agrément est exigé en application de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut délivrer, transférer, suspendre, annuler, renouveler ou rétablir cette immatriculation, cette licence, ce permis ou cet agrément de la manière en conformité des règlements.

36 Le Ministre doit tenir un registre, en la forme qu'il juge acceptable, dans lequel doivent être consignés, pour chaque demande d'immatriculation, de licence, de permis ou d'agrément présentée en application de la présente loi ou des règlements, les renseignements que le Ministre juge appropriés.

37 Le registre tenu en application de l'article 36 doit pouvoir être consulté au bureau du Ministre pendant les heures normales d'affaires par toute personne sur versement du droit établi par règlement.

38 Un demandeur, une personne qui entame des procédures, un titulaire d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis, d'un agrément ainsi qu'une personne qui utilise ou détourne de l'eau doivent payer les droits, les locations et les charges établis par règlement de la manière établie par règlement.

39 Une personne dont l'immatriculation, la licence, le permis ou l'agrément a été suspendu ou annulé ou dont la demande de délivrance ou de renouvellement d'immatriculation, de licence, de permis ou d'agrément a été refusée peut interjeter appel de la suspension, de l'annulation ou du refus en conformité des règlements.

RÈGLEMENTS

40 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Abrogé : 1992, c.76, art.7.

- (a.1) prescribing agricultural activities for the purposes of paragraph (e) or (h) in the definition “alteration”;
- (b) prescribing any matter to be waste;
- (c) respecting the release, handling, disposal or removal of any class of, or any, contaminants, wastes, gases, liquids or solids into, from or upon water;
- (d) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the withdrawal, use, storage and handling of water;
- (e) providing for the appeal of an order, designation or decision made under this Act or the regulations;
- (f) respecting the manner of appeal from orders, designations or decisions made under this Act or the regulations;
- (g) respecting the responsibility for and the payment and recovery of any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister or any person, including the cost, expense, loss, damages or charge incurred by all persons, materials and equipment employed and by repairing any damage done, to operate, rectify, control, reduce, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing coming within this Act or the regulations;
- (h) respecting the carriage, conduct and settlement of claims and actions relating to matters coming within this Act and the regulations;
- (i) respecting the procedure for the collection of costs, expenses, losses, damages and charges incurred by the Minister while acting under this Act or the regulations, including the sharing of proceeds where the amount available or the amount collected is not sufficient to satisfy all claims;
- (j) regulating, controlling, prescribing and providing for methods, standards or tests for determining the amount, concentration, level or presence of any con-
- a.1) prescrivant les activités agricoles aux fins de l’alinéa e) ou h) de la définition « modification »;
- b) prescrivant toute substance comme étant une matière usée;
- c) concernant le déversement, la manutention, l’évacuation ou l’élimination de polluants, de matières usées, de gaz, de liquides ou de solides dans l’eau ou en provenance de l’eau ou sur l’eau ou de toute catégorie de ceux-ci;
- d) réglementant, contrôlant, interdisant, ordonnant ou prévoyant l’enlèvement, l’usage, le stockage et la manutention de l’eau;
- e) prévoyant un appel d’une ordonnance, d’une désignation ou d’une décision prises en vertu de la loi ou des règlements;
- f) concernant la procédure d’appel d’une ordonnance, désignation ou décision prises en vertu de la présente loi ou des règlements;
- g) concernant l’imputation, le paiement et le recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés par le Ministre ou par toute personne, y compris les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés pour l’emploi de personnes, de matériaux et d’équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage et pour faire fonctionner, pour corriger, contrôler, réduire, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, remédier à ou examiner toute affaire ou toute chose qui relève de la présente loi ou des règlements;
- h) concernant la poursuite, la conduite et le règlement de toutes réclamations et de toutes actions relatives aux choses relevant de la présente loi et des règlements;
- i) concernant la procédure de recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés par le Ministre lorsqu’il agit en vertu de la présente loi ou en vertu des règlements, y compris la répartition des sommes recouvrées lorsque le montant récupéré ou la somme disponible ne sont pas suffisants pour couvrir les montants de toutes les réclamations;
- j) réglementant, contrôlant, prescrivant et prévoyant des moyens, normes ou analyses afin de déterminer la quantité, la concentration, le niveau ou la présence d’un

taminant or waste or any class of contaminant or waste in or upon water;

(k) respecting the establishment of a water classification system;

(l) respecting insurance coverage or the posting of security as a condition of obtaining, continuing to hold, having renewed, having reinstated or transferring a registration, licence, permit or approval;

(l.1) respecting the matters in relation to which the Potable Water Advisory Committee makes recommendations under section 13.1;

(m) respecting the designation of all or any portion of a watershed, aquifer or ground water recharge area as a protected area and the prohibition of, control of, limitation of, allocation of or imposition of terms, conditions or standards respecting any activity, thing or water or land use within the area so designated, for the purpose of protecting the quality or quantity of the water in the protected area;

(n) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the location, construction, testing, alteration, modification, use, operation, repairing, monitoring, inspection, discharge or removal of sources of contaminant, dangers of pollution, waterworks, hydro-electric projects or control dams;

(o) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for river diversions, drainage diversions or alterations or diversions of all or part of a watercourse or wetland or the water flowing in a watercourse or wetland;

(p) regulating, controlling or prohibiting the erection or placing of structures of any kind on the ice of a body of water, including providing for the removal of structures erected or placed contrary to the regulations;

(q) regulating, controlling, prohibiting, directing or providing for the location, construction, testing, alteration, modification, operation, repairing, inspection or removal of structures or things that lie within or cross or that may lie within or cross a watercourse or wetland;

polluant ou de matières usées ou de toute catégorie de polluants ou de matières usées dans ou sur l'eau;

k) concernant l'établissement d'un système de classification de l'eau;

l) concernant l'obtention d'une assurance ou le dépôt d'une garantie comme condition de l'obtention, de la continuation, du renouvellement, de la rétablissement ou du transfert d'une immatriculation, d'une licence, d'un permis ou d'un agrément;

l.1) concernant les questions relativement auxquelles le Comité consultatif sur l'eau potable établit des recommandations en vertu de l'article 13.1;

m) concernant la désignation de tout ou partie d'un bassin hydrographique, d'une nappe d'eau, d'une aire d'alimentation d'une nappe souterraine en tant que secteur protégé ainsi que l'interdiction, le contrôle, la limitation, la répartition ou l'imposition de modalités, conditions ou normes relatives à toute activité, toute chose ou toute utilisation de l'eau ou de la terre dans le secteur ainsi désigné, aux fins de protéger la qualité ou la quantité de l'eau dans le secteur protégé;

n) réglementant, contrôlant, interdisant, ordonnant ou prévoyant l'emplacement, la construction, l'analyse, la modification, l'usage, l'exploitation, la réparation, la surveillance, la vérification, le déversement ou l'élimination de sources de pollution, de risques de pollution, d'ouvrages d'adduction d'eau, de projets hydro-électriques ou de barrages régulateurs;

o) réglementant, contrôlant, interdisant, ordonnant ou prévoyant le détournement d'une rivière ou l'écoulement d'eaux de drainage ou toute modification ou tout détournement de tout ou partie d'un cours d'eau ou d'une terre humide ou de l'écoulement des eaux d'un cours d'eau ou d'une terre humide;

p) réglementant, contrôlant ou interdisant la construction ou la mise en place de constructions de tout genre sur la glace de toute eau réceptrice, et prévoyant également la suppression de ces constructions construites ou placées en violation des règlements;

q) réglementant, contrôlant, interdisant, ordonnant ou prévoyant l'emplacement, la construction, l'examen, la modification, l'exploitation, la réparation, la vérification ou l'élimination d'une construction ou d'une chose qui se trouve ou peut se trouver dans un

(r) designating or authorizing the Minister to designate an area subject to flooding as a flood hazard area and prohibiting, restricting or limiting or authorizing the Minister to prohibit, restrict or limit any construction or development within or any alteration to the area so designated that would increase the risk or magnitude of flooding or would in any way alter or divert the flow of water within the area at any time;

(s) establishing an advisory board in relation to

(i) the location, spacing, construction, testing, alteration, repairing, sealing, capping and abandoning of wells, and

(ii) the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals for the construction, testing, altering, reconditioning, repairing, sealing, capping or abandoning of wells;

(t) respecting the location, spacing, construction, testing, alteration, reconditioning, repairing, sealing, capping and abandoning of wells and the materials, methods and equipment used in constructing, testing, altering, reconditioning, repairing, sealing or capping wells;

(u) respecting the content of, timing of, publishing of, service of or any other matter relating to any notice, order or other document that is required to be given or served under this Act or the regulations;

(v) establishing the duties of the Land and Water Advisory Committee;

(w) respecting the issue, transfer, suspension, cancellation, renewal and reinstatement of registrations, licences, permits and approvals;

(w.1) respecting the exemption of persons or classes of persons from the requirement to obtain a permit under this Act and respecting the waiver for persons or classes of persons of the requirement to obtain a permit under this Act;

cours d'eau ou une terre humide ou qui le traverse ou peut le traverser;

r) désignant ou autorisant le Ministre à désigner une région exposée aux inondations comme étant un secteur exposé aux inondations et interdisant, limitant ou autorisant le Ministre à interdire ou limiter toute construction ou aménagement à l'intérieur de ce secteur ainsi délimité ou toute modification de ce secteur qui aggraverait le risque ou l'importance de l'inondation ou qui modifierait ou pourrait à tout moment détourner d'une manière quelconque l'écoulement des eaux à l'intérieur de ce secteur;

s) établissant un comité consultatif pour

(i) l'emplacement, l'espace, la construction, la vérification, la modification, la réparation, l'obturation et l'abandon de puits, et

(ii) la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agréments pour la construction, la vérification, la modification, la remise en état, la réparation, l'obturation ou l'abandon de puits;

t) concernant l'emplacement, l'espace, la construction, la vérification, la modification, la remise en état, la réparation, l'obturation et l'abandon de puits, ainsi que les matériaux, moyens et appareils utilisés pour construire, vérifier, modifier, remettre en état, réparer ou obturer un puits;

u) concernant le contenu, la date, la publication, la signification ou toute autre question relative à tout avis, toute ordonnance ou tout autre document qui doit être donné ou signifié en vertu de la présente loi ou des règlements;

v) établissant les obligations du Comité consultatif sur la terre et l'eau;

w) concernant la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation, le renouvellement et le rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agrément;

w.1) concernant l'exemption de personnes ou de catégories de personnes de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la présente loi et concernant la dispense de ces personnes ou de ces catégories de personnes de

- (x) establishing or authorizing the Minister to impose terms and conditions upon which registrations, licences, permits and approvals may be refused, issued, transferred, held, suspended, cancelled, renewed and reinstated;
- (y) establishing fees and the manner of payment of fees to be paid upon the application for, and upon the issuance, transfer, renewal and reinstatement of, registrations, licences, permits and approvals;
- (z) establishing fees, rentals and charges and the manner of payment of fees, rentals and charges to be paid under this Act and the regulations;
- (z.1) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (aa) respecting the duties and powers of inspectors and analysts, the taking of samples and the analysis of substances for the purposes of this Act and the regulations;
- (bb) respecting the records to be kept, the returns to be made and the information to be given by an owner or operator, or both, of a source of any class of, or any, contaminant, waterworks, well, public water supply system or water supply system or by any person or class of person who handles, releases, removes or disposes of any class of, or any, contaminant, waste, gas, liquid or solid into, from or upon water;
- (cc) respecting the confidentiality of documents and other information filed or submitted under this Act and the regulations, the period during which the documents and information are to be confidential and the persons to whom the documents and information may be disclosed; and
- (dd) defining public water supply system for the purposes of this Act and the regulations.
- 1989, c.53, s.7; 1990, c.35, s.3; 1992, c.76, s.7; 1993, c.19, s.13; 2003, c.5, s.5.
- l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la présente loi;
- x) établissant ou autorisant le Ministre à imposer des modalités et conditions de refus, de délivrance, de transfert, de détention, de suspension, d'annulation, de renouvellement et de rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agréments;
- y) établissant les droits payables et les méthodes de paiement des droits sur demande, délivrance, transfert, renouvellement et rétablissement d'immatriculations, de licences, de permis et d'agréments;
- z) établissant les droits, frais de location et charges et les méthodes de paiement des droits, des frais de location et des charges en vertu de la présente loi et des règlements;
- z.1) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;
- aa) concernant les fonctions et pouvoirs des inspecteurs et analystes, le prélèvement d'échantillons et l'analyse de substances aux fins de la présente loi;
- bb) concernant les dossiers à conserver, les déclarations à faire et les renseignements à fournir par un propriétaire ou un exploitant ou par l'un et l'autre sur toute source de pollution, tous ouvrages d'adduction d'eau, tous puits, toute installation d'approvisionnement public en eau ou toute installation d'approvisionnement en eau ou toute catégorie de ceux-ci ou par une personne ou catégorie de personnes qui manipule, déverse, élimine ou rejette un polluant, des matières usées, un gaz, un liquide, ou un solide ou toute catégorie de ceux-ci dans ou sur l'eau ou en provenance de l'eau;
- cc) concernant la confidentialité des documents et autres renseignements déposés ou présentés en vertu de la présente loi et des règlements et la période pendant laquelle les documents et les renseignements doivent demeurer confidentiels et les personnes qui ont accès à ces documents et autres renseignements; et
- dd) définissant l'expression installation d'approvisionnement public en eau aux fins de la présente loi et des règlements.
- 1989, c.53, art.7; 1990, c.35, art.3; 1992, c.76, art.7; 1993, c.19, art.13; 2003, c.5, art.5.

COMMENCEMENT

41 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. Sections 1-10, 11(1), 12-40 of this Act were proclaimed and came into force July 1, 1990.

N.B. Subsections 11(2) and (3) of this Act were proclaimed and came into force February 15, 1994.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR

41 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. Les articles 1-10, 11(1), 12-40 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

N.B. Les paragraphes 11(2) et (3) de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 15 février 1994.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés